

3.6 - Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des parties de territoires en permettant l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit être soutenable, c'est à dire supportable quant à son impact social et environnemental, en satisfaisant aux objectifs du développement durable.

Les contours d'une économie soutenable

La notion de développement responsable

Une économie soutenable vise à minimiser les impacts néfastes sur l'environnement, à identifier les responsables de pollutions et à leur faire supporter le coût de cette pollution.

- ◆ La directive européenne du 21 avril 2004 transposée dans le droit français par la loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008, consacre l'introduction d'un régime de responsabilité pour les atteintes à l'environnement les plus graves et renforce considérablement la répression des pollutions en mer.

Les nouvelles dispositions législatives créent à la charge des exploitants des obligations précises et fortes en matière de prévention et de réparation des dommages causés aux sols, aux eaux, aux espèces et aux habitats naturels. Le texte adopté durcit par ailleurs fortement les peines et les sanctions encourues en cas de rejets volontaires ou involontaires dans la mer et renforce notre dispositif de protection de la faune et de la flore.

- ◆ La loi (ENE) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" a modifié l'article L110-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 1 (règles générales d'utilisation du sol) en affirmant clairement dans un III, les grandes motivations liées à l'objectif de développement durable intégrant notamment la notion de développement responsable :

"... III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à 5 finalités :

- 1° La lutte contre le changement climatique ;*
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;*
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;*
- 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables. ..."*

L'usage des fonds publics dans l'aménagement du territoire est parfois malmené par la politique d'implantation d'entreprises qui peut s'exercer en fonction des seules opportunités. Le portage foncier d'une zone intercommunale ne doit pas être concurrencé par des zones communales peu équipées.

Un aménagement soutenable se doit d'optimiser l'usage des fonds publics.

La notion de réversibilité

Un aménagement ne devrait pas sacrifier son site d'implantation, en terme de nuisances, pollutions... Dans le cas où l'activité cesse, la capacité du lieu à être réemployé doit être pleine et entière. Il s'agit d'envisager au stade du projet, les possibilités de mutation de l'activité ou le retour à l'état initial du site d'implantation.

Un aménagement soutenable anticipe la possibilité du retour à l'état initial du tènement d'accueil.

La notion de service rendu

L'aménagement d'une zone d'activité doit s'accompagner de réflexions sur les services aux entreprises et aux personnels, comme la desserte en transports collectifs, l'usage des modes doux de déplacements, la cohabitation de tous les modes, les bornes de recharge pour les véhicules électriques, les cantine et crèche, le haut débit mais aussi la qualité des aménagements et de l'architecture, la prise en compte de l'environnement...

L'importance des notions de "déplacements" et de "développements cohérents, durables et solidaires" est mise en avant depuis la loi SRU du 13 décembre 2000.

1 - Économie

Le document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF)

Dans l'Ain, la réalisation du document de gestion de l'espace agricole et forestier (D.G.E.A.F.), sous maîtrise d'œuvre de la DDAF avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace, a été validé par arrêté préfectoral du 14 mai 2004.

Les zones agricoles présentant un intérêt soit pour leur qualité de production, soit du fait de leur situation géographique peuvent également faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (Z.A.P.) par arrêté préfectoral.

Le changement de destination de ces zones, remettant en cause le potentiel agronomique, biologique ou économique, doit être motivé et entériné par le préfet (article L112-2 du code rural), sauf dans le cas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un POS ou d'un PLU approuvé.

Les communes doivent recenser les espaces à protéger pour la pérennisation, l'extension ou la création de sièges d'exploitations agricoles ainsi que pour les terrains présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Il est toutefois recommandé, partout où cela est possible, de prévoir un recul de 100 m entre les activités agricoles et les zones constructibles ou d'urbanisation future. Toutefois, la loi relative au développement des territoires ruraux introduit la possibilité de règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte de constructions agricoles existantes, dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2006 : ces règles sont fixées par le PLU ou, en l'absence de PLU, par délibération du conseil municipal prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées, l'extension limitée et les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, malgré la proximité de bâtiments d'habitations.

Le principe de dérogation demeure dès lors qu'aucune règle spécifique n'a été établie.

Par dérogation et en l'absence de règles spécifiques instaurées, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la chambre d'agriculture pour tenir compte des spécificités locales.

Il est rappelé le respect des distances de d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation et l'application de la réciprocité de ces distances en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des boxes à chevaux (incidence de la loi l'orientation agricole du 09/07/1999 sur le droit de l'urbanisme).

Les communes concernées consulteront la chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles, l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.) dans les zones A.O.C., et le cas échéant le centre régional de la propriété forestière (CRPF) dans le cas où les espaces forestiers seraient réduits.

Site internet : <http://www.crpf.fr/>

Suite au recensement agricole 2000, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a lancé fin 2010, un nouveau recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole (premiers résultats disponibles en ligne).

Sites internet : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>
<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/4-Principales-donnees-par-commune>

Agriculture durable : l'amélioration de la performance économique des exploitations agricoles

Suite au Grenelle de l'environnement, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 février 2012.

Site internet : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-pour-l>

(voir présentation du PRAD à l'enjeu "3.2 - Limiter l'étalement urbain et assurer une gestion économe de l'espace" du PAC)

L'enjeu n°3 du PRAD est dédié à l'amélioration de la performance économique des exploitations agricoles rhônalpines dans le respect des milieux naturels.

Cet enjeu est décliné en 5 objectifs concourant à la compétitivité des exploitations, les économies d'énergie et l'emploi des énergies renouvelables, ainsi que le développement de pratiques favorables à la qualité de l'eau et à la préservation des milieux sensibles.

Pour mémoire, le PRAD prend en compte les dispositions des SDAGE et des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que les orientations des DTA-DD.

◆ La loi MAP du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Valorisation des espaces forestiers

La loi met en place dans chaque région un plan pluriannuel régional de développement forestier dans le but d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Il identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

Document de référence :
Plan pluriannuel régional de développement forestier - PPRDF

Article L4-1 du code forestier (Loi LMA du 27 juillet 2010 - art. 64)

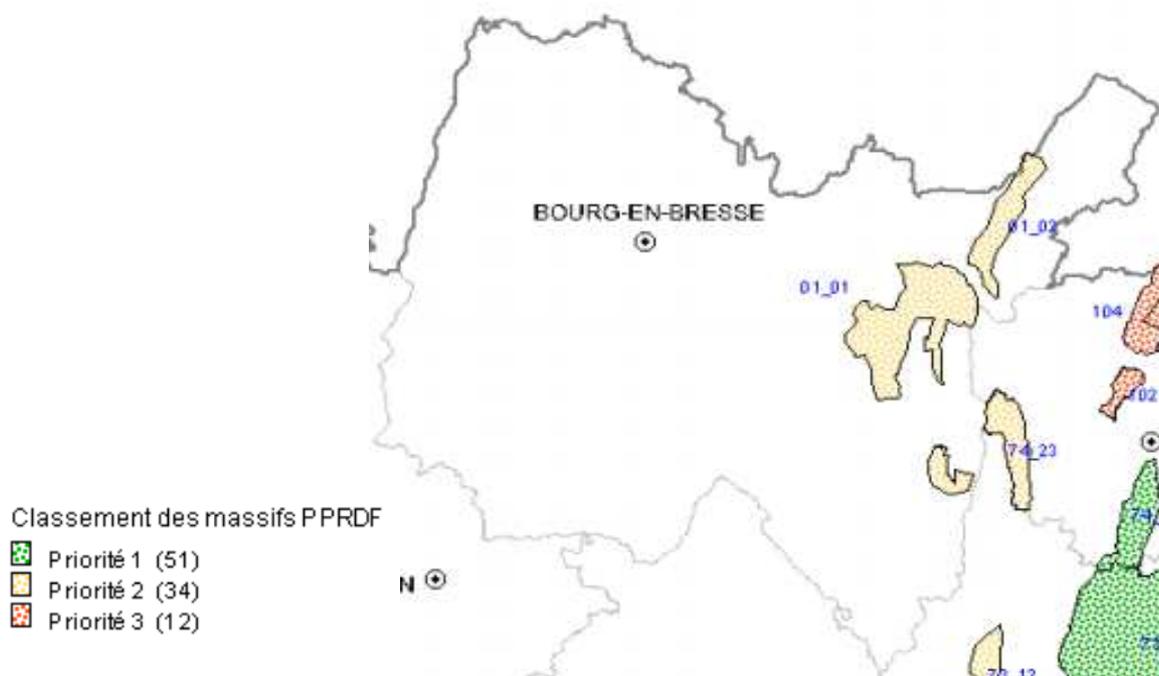
Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été approuvé par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes le 2 décembre 2011.



Site internet : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>

Pour renforcer le respect du principe d'équilibre lié à la préservation des espaces affectés aux activités forestières (article L121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123), le PPRDF Rhône-Alpes identifie, à l'échelle régionale, les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires sur la période 2011-2015.

Il concerne 42 communes de l'Ain, comprises dans les massifs du Haut-Jura et du Bugey, pour lesquelles la surface de massif est supérieure à 0,5 ha par commune.



Le massif PPRDF 01_01 : les massifs du Colombier et du Retord

Le massif PPRDF 01_02 : le massif de la vallée de la Valserine

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, il est établi dans chaque région un plan pluriannuel régional de développement forestier.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Ces actions portent sur l'animation des secteurs concernés, la coordination locale du développement forestier, l'organisation de l'approvisionnement en bois et l'identification des investissements à réaliser, dans la perspective d'une meilleure valorisation économique du bois et de ses différents usages, tout en tenant compte des marchés existants ou à développer et de la préservation de la biodiversité.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier est établi sous l'autorité du représentant de l'État dans la région en association avec les collectivités territoriales concernées. Il est préparé par un comité comprenant des représentants régionaux des chambres d'agriculture, des propriétaires forestiers et des professionnels de la production forestière, notamment les centres régionaux de la propriété forestière, des représentants régionaux des communes forestières, des organisations de producteurs et de l'office national des forêts.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le PPRDF est porté à la connaissance des communes ou des EPCI compétents par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 1.

Liens hiérarchiques

Le PPRDF prend en compte les dispositions des SDAGE et des SRCE.

Le développement commercial

Le schéma de développement commercial

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités commerciales à privilégier.

Le schéma de développement commercial de l'Ain a été approuvé par l'observatoire départemental d'équipement commercial, le 17 mai 2004.

Il comporte notamment une étude plus fine sur les quatre secteurs à enjeux suivants :

- le Pays de Gex,
- l'agglomération burgienne,
- le secteur du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain,
- le Bugey.

Incidence de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008

Les articles de la loi de modernisation de l'économie visent deux objectifs essentiels :

- plus d'entreprises,
- plus de concurrence.

Les résultats recherchés sont :

- plus de croissance,
- plus d'emploi,
- plus de pouvoir d'achat.

Le document d'aménagement commercial (DAC)

Article L122-1-9 du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Il comprend un document d'aménagement commercial (DAC) défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Article R122-3 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012

Le document graphique du document d'aménagement commercial doit permettre d'identifier les terrains situés dans les zones d'aménagement commercial délimitées en application de l'article L. 122-1-9.

Article L122-14 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation du SCoT, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération

ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe exécutif de l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment en matière d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Les friches industrielles dans l'aménagement commercial

La loi Grenelle 2 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) rappellent la nécessité de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels malgré les enjeux liés à l'urbanisation. A ce titre, les documents d'urbanisme doivent porter une réflexion en faveur de la prévention de la consommation foncière aussi par la reconquête des friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines.

Plus les friches seront requalifiées pour accueillir de nouvelles activités économiques, de l'habitat ou des équipements publics, moins il sera nécessaire de soustraire des terres agricoles ou des espaces naturels pour assurer le développement urbain. La question de la valorisation des friches existantes devient donc un sujet de préoccupation de premier plan dans le droit fil des préconisations du Grenelle.

L'aménagement numérique des territoires

Depuis 2004, l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Depuis la loi Grenelle 2, pour l'ensemble des acteurs locaux, l'élaboration des documents d'urbanisme crée l'opportunité de prendre en compte la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont facteurs de cohésion sociale et de désenclavement, notamment par le biais de l'accès aux services et au commerce en ligne, la possibilité du télé-travail, la recherche d'emploi, la e-administration et la télé formation.

Les enjeux de couverture par ces technologies s'inscrivent dans un processus d'aménagement du territoire. Dans les zones moyennement denses et rurales, l'intervention des acteurs publics est nécessaire pour attirer des opérateurs et lutter contre une fracture numérique d'ores et déjà effective pour certains territoires.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN)

Elle fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, il définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. La moitié des départements français est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un SDTAN.

Schéma directeur territorial d'aménagement numérique_Ain : http://www.fnccr.asso.fr/documents/10_12_SDTAN_CG01.pdf

L'économie soutenable

Même si la mondialisation de l'économie encourage l'exportation de denrées alimentaires par l'industrie agro-alimentaire, la recherche de bien-être pousse à préférer consommer des produits de saison produits à proximité du lieu de consommation. Par ailleurs, tout mode de production agricole ayant un impact sur le maintien de la biodiversité, les entreprises sont encouragées à évaluer leur impact sur la biodiversité depuis 2005.

Une agriculture soutenable favorise les circuits courts de distribution et maintient la biodiversité. Cette notion est abordée notamment par :

- ◆ la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (modifiée par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (D.T.R.) du 23 février 2005) qui fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Dans l'article 1 de la loi, le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme.

"La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable ..."

- ◆ la loi solidarité renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (modifiée par la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003) qui confirme le principe d'équilibre entre développement et protection ainsi que le principe de respect de l'environnement.

Pour une économie soutenable, l'objectif est que chaque acteur économique prenne en compte le coût que constitue pour la société, les atteintes à l'environnement engendrées par son activité (pollution des sols, de l'air, ...).

Entrent ici en jeu les principes :

- d'efficacité économique :
la prise en compte dans les coûts de production des coûts de la pollution favorisera la compétitivité des activités ne portant pas atteinte à l'environnement,
- d'équité :
les coûts de pollution n'incomberont pas aux contribuables mais aux responsables de celle-ci.

2 - Santé

Même si la mondialisation de l'économie encourage l'exportation de denrées alimentaires par l'industrie agro-alimentaire, la recherche de bien-être pousse à préférer consommer des produits de saison produits à proximité du lieu de consommation. Par ailleurs, tout mode de production agricole a un impact sur le maintien de la biodiversité (depuis 2005, les entreprises sont encouragées à évaluer leur impact sur la biodiversité).

Une agriculture soutenable favorise les circuits courts de distribution et maintient la biodiversité.

Cette notion est abordée notamment par :

- ◆ la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (modifiée par la loi relative au développement des territoires ruraux (D.T.R.) du 23 février 2005) qui fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social,
- ◆ la loi solidarité renouvellement urbain du 13 décembre 2000 (modifiée par la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003) qui confirme le principe d'équilibre entre développement et protection ainsi que le principe de respect de l'environnement.

Pour une économie soutenable, l'objectif est que chaque acteur économique prenne en compte le coût que constitue pour la société, les atteintes à l'environnement engendrées par son activité (pollution des sols, de l'air, ...).

Entrent ici en jeu les principes :

- d'efficacité économique : la prise en compte dans les coûts de production des coûts de la pollution favorisera la compétitivité des activités ne portant pas atteinte à l'environnement,
- d'équité : les coûts de pollution n'incomberont pas aux contribuables mais aux responsables de celle-ci.

Une économie soutenable vise à minimiser les impacts néfastes sur l'environnement, à identifier les responsables de pollutions et à leur faire supporter le coût de cette pollution.

Cette notion est abordée notamment par :

- ◆ la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et l'article L110-1 du code de l'environnement, modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010,
- ◆ la directive européenne du 21 avril 2004 transposée dans le droit français par la loi sur la responsabilité environnementale du 1^{er} août 2008 qui consacre l'introduction d'un régime de responsabilité pour les atteintes à l'environnement les plus graves et renforce considérablement la répression des pollutions en mer.

Les nouvelles dispositions législatives créent à la charge des exploitants des obligations précises et fortes en matière de prévention et de réparation des dommages causés aux sols, aux eaux, aux espèces et aux habitats naturels. Le texte adopté durcit par ailleurs fortement les peines et les sanctions encourues en cas de rejets volontaires ou involontaires dans la mer et renforce notre dispositif de protection de la faune et de la flore.

Équilibre entre protection de la santé, développement économique et protection du patrimoine

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des parties de territoires en permettant l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit être soutenable, c'est à dire supportable quant à son impact social et environnemental, en satisfaisant aux objectifs du développement durable.

Le 2^{ème} plan régional santé environnement (PRSE2) 2011-2014

Site internet : <http://www.prse2-rhonealpes.fr/>



La santé environnementale s'intéresse aux impacts sur la santé liés aux conditions de vie (habitat, travail, etc) et aux contaminations des milieux (eau, air, sol, etc). Les risques relevant d'un comportement individuel sont exclus.

Les liens entre urbanisme, aménagement du territoire et santé sont sous-estimés, voire méconnus, en raison notamment du cloisonnement des métiers et de l'indépendance des législations.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), les enjeux environnementaux et sanitaires comme la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature doivent être pris en compte dans les documents de planification territoriale, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux comme le PLU.

Le PRSE2 Rhône-Alpes a été approuvé par le préfet de région le 18 octobre 2011.

Ce plan a pour ambition de protéger la santé des Rhônealpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies. Il priorise 74 mesures concrètes regroupées en 13 thèmes à mettre en œuvre jusqu'à fin 2014.

Ces 13 thèmes font l'objet de 13 fiches-actions :

- Fiche 1 - Sols pollués
- Fiche 2 - Zones multi-expositions
- **Fiche 3 - Urbanisme & Santé**
- Fiche 4 - Allergies polliniques
- Fiche 5 - Air intérieur & Santé
- Fiche 6 - Habitat indigne
- Fiche 7 - Bruits de proximité
- Fiche 8 - Pollution de l'eau
- Fiche 9 - Ressources en eau potable
- Fiche 10 - Utilisation de l'eau
- Fiche 11 - Recherche & Innovation
- Fiche 12 - Information & Education
- Fiche 13 - Contamination & Alimentation

3 – Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti

La loi montagne

Article L145-1 à 13 du code de l'urbanisme

Article L122-1-10 du code de l'environnement créé par la loi du 12 juillet 2010

Les principes d'aménagement de la montagne en tant qu'espace naturel spécifique apparaissent avec la loi du 9 janvier 1985 sur la protection et le développement de la montagne, s'attachant à :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- le développement limité et sous conditions de l'urbanisation dans la continuité de celle existante,
- le développement en discontinuité de l'urbanisation existante sous condition de compatibilité avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels.

En zone de montagne, une unité touristique nouvelle (U.T.N.) est définie pour toute opération de développement touristique : domaine skiable alpin, hébergement ou équipement avec surface de plancher, remontées mécaniques, aménagement touristique sans surface de plancher, en une ou plusieurs tranches est considérée comme U.T.N. (dont la procédure est précisée par les articles R145-1 et suivants du code de l'urbanisme).

La prise en compte du paysage au sens le plus large

- ◆ La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement. Elle s'intéresse aussi bien aux paysages modestes, dont on ne reconnaît souvent la valeur que lorsqu'ils disparaissent, qu'aux paysages remarquables. Concernant ces derniers, l'État peut instaurer des directives de protection et de mise en valeur des paysages en concertation avec les associations de défense de l'environnement et des paysages et des organisations professionnelles.
- ◆ La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le principe de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
- ◆ La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2012 confirme le rôle du paysage au sens large, à l'état naturel ou modelé par l'homme dans les documents d'urbanisme.

Rappel des dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales du code de l'urbanisme :

Article L121-1 modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

La protection du patrimoine

Rappel des dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales du code de l'urbanisme :

Article L121-1 modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) **L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**

c) **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;**

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

Les monuments historiques

La protection des monuments historiques se décline selon deux niveaux : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques.

L'identification d'éléments locaux dignes d'intérêt

Il s'agit ici, à l'échelle de la commune, des éléments de paysage et des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.

Le patrimoine naturel et le paysage

Un aménagement soutenable ne sacrifie pas la valeur patrimoniale d'un lieu.

L'archéologie

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue une enjeu patrimonial et culturel primordial.

La protection du patrimoine est abordée notamment par :

- ◆ la loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 qui rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

- ◆ l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 qui regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du patrimoine :
 - Article L521-1 du code du patrimoine (archéologie préventive)
l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.
 - Article L522-1 du code du patrimoine (sur le rôle de l'État)
l'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.
 - Article L531-14 du code du patrimoine (sur les découvertes fortuites)
lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

En matière d'urbanisme, les projets de construction, sont soumis à l'article L425-11 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance du 8 décembre 2005 qui stipule que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (Articles R111-4 et R425-31 du code de l'urbanisme et article 7 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP ou AVAP)

- ◆ Les apports de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" : Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- ◆ Article L642-1 et suivants du Code du patrimoine modifié par loi du 12 juillet 2010
- ◆ Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- ◆ Circulaire NOR MCCC1206718C du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- ◆ Article L642-8 du code du patrimoine

Elles sont appelées à remplacer les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

La transition entre dispositifs AVAP et ZPPAUP est instituée par l'article L642-8 du code du patrimoine qui stipule notamment que :

"Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 précitée continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. " soit le 14 juillet 2015.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- servitude d'utilité publique annexée au PLU ;
- instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine dans toutes ses déclinaisons architecturales, urbaine, paysagère, archéologique et culturelle ;
- périmètre prenant en compte la réalité patrimoniale et géographique des lieux (paysage, topographie, ...)(les servitudes de protection des abords des monuments historiques sont suspendues uniquement dans le périmètre de l'AVAP) ;
- intégration des problématiques de développement durable par la prise en compte des orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- intervention partenariale «État/commune» autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ;
- champ d'application et de compétence de ABF n'est pas modifié ;
- composition du dossier :
 - diagnostic comprenant un volet architectural, un volet patrimonial et un volet environnemental
 - rapport de présentation développant les objectifs de préservation fondés sur le diagnostic, (en accord avec le PADD du PLU pour les communes concernées par un PLU)
 - règlement comprenant des prescriptions relatives à :
 - la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes,
 - l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie ainsi qu'à la prise en compte des objectifs environnementaux.
 - documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés bâtis ou non dont la conservation est imposée, les conditions spéciales concernant l'implantation, la morphologie et les dimensions des constructions.

4 – Assurer l'intégration paysagère des projets

L'insertion paysagère des terrains de camping

Article 35 de la loi du 12 juillet 2010

Les terrains de camping existants à la date de la promulgation de la loi doivent respecter les normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement prévues par le décret pris pour l'application des dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Les aménagements nécessaires au respect des normes visées ci-dessus sont soumis à permis d'aménager. La demande de permis d'aménager doit être déposée dans un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la présente loi. Les travaux d'aménagement doivent être achevés dans un délai de 8 ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Quand la demande de permis d'aménager porte sur la mise aux normes de terrains de camping existants à la date de promulgation de la présente loi, elle ne peut avoir pour effet de remettre en cause l'existence des terrains de camping régulièrement ouverts sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 précitée.

Un décret en conseil d'état fixe les modalités d'application du présent article.

Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité

Application à votre commune

1 - Économie

Valorisation des massifs forestiers : le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)



site internet : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>

Votre commune n'est pas soumise aux orientations de l'arrêté du 2 décembre 2011.

Réglementation communale des boisements

Votre commune ne possède pas de réglementation des boisements qui lui soit propre. Elle est soumise à la délibération du conseil général du 12 février 2007, [précédemment, arrêté préfectoral du 9 septembre 2002], relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

Vous trouverez copie de cette délibération en [Annexe 7-2 \(information\)](#).

Domaine forestier sous gestion O.N.F.

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'office national des forêts (article R143.2 du code forestier).

Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants, qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leurs desserte étaient compromises, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.

L'attention de la commune est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles de parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres ...

Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.

Votre commune est soumise à l'arrêté de la préfecture de la région Rhône-Alpes du 19 janvier 2009 pris pour une durée de 20 ans (2006 - 2025) et relatif à l'aménagement de la forêt communale.

Vous trouverez la copie de cet arrêté en **Annexe 7-2 (information)** ainsi que la note d'informations du département juridique de l'office national des forêts (O.N.F.).

Le périmètre de forêt concernée est reporté sur le **plan des servitudes et informations** joint.

Le recensement agricole

Le recensement agricole offre un portrait instantané, complet et détaillé, d'un secteur clé de l'économie française et européenne : l'agriculture (population agricole, surfaces végétales, y compris viticoles, effectifs animaux, moyens de production, activités annexes, etc.)

Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites.

Le recensement agricole permet de mesurer l'impact des politiques agricoles, notamment de la Politique agricole commune (PAC), sur les pratiques agricoles et l'environnement. Il fournit aux élus des communes rurales des données précieuses pour la gestion de l'espace et pour l'aménagement du territoire.

Pour répondre aux obligations internationales et communautaires :

Tous les pays de l'Union européenne ont effectué un recensement agricole entre 1999 et 2000, ce qui permet de comparer leur agriculture.

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a réalisé fin 2010 - début 2011 un nouveau recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole.

Chiffres-clés et résultats :



<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>



<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2010.319>

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)**, la fiche comparative 1979 – 1988 – 2000 et le recensement agricole 2010.

Agriculture – Le registre parcellaire graphique (PAC)

La préservation des espaces agricoles implique de connaître l'utilisation des sols. A ce titre, les données issues du registre parcellaire graphique (RPG) peuvent être utilisées, en soulignant toutefois qu'elles émanent des déclarations des exploitants au titre de la politique agricole commune (PAC). Il ne s'agit donc pas d'une représentation exhaustive de tous les terrains agricoles.

La cartographie disponible sur le site de la DRAAF présente la nature des cultures dominantes par îlots.



Site internet : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Carte-des-ilots-et-des-cultures>

Vous trouverez la carte-des-ilots-et-des-cultures 2011 pour votre commune grâce au lien ci-dessus (le site étant temporairement inaccessible, nous ne pouvons vous joindre cette carte).

Produits d'appellation d'origine contrôlée

Article R*123-17 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4

"Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Il en va de même en cas de révision.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable."



Site internet : <http://www.iao.gouv.fr/>
rubrique : produits / liste des produits par commune

La commune de Sault-Brénaz est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne).

- **A.O.C. - A.O.P. "Comté"** (Décret n°2007-822 du 11 mai 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Comté » (version consolidée du 07/09/2008))

En conséquence, il vous appartiendra de communiquer le projet de PLU arrêté au centre I.N.A.O. (Institut National de l'Origine et de la Qualité) concerné :

INAO Poligny
6 rue du champ de foire
BP 80166
39802 POLIGNY CEDEX 2
N° SIRET : 13000270200236
Tel : 03.84.37.37.54
Fax : 03.84.37.03.93
Courriel: INAO-POLIGNY@inao.gouv.fr

Produits d'indications géographiques protégées (I.G.P.)

Site internet : <http://www.inao.gouv.fr/> rubrique : produits / liste des produits par commune

La commune de Sault-Brénaz est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (I.G.P.) :

- ◆ Arrêté du 3 mai 2011 portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Emmental français Est-Central » (version consolidée du 13/05/2011)
Le règlement européen enregistrant l'indication géographique protégée « Emmental français Est-Central » a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 16 octobre 2012.
- ◆ Arrêté du 7 octobre 2010 portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Gruyère »
Le règlement européen enregistrant l'indication géographique protégée « gruyère » a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 7 février 2013.
- ◆ I.G.P. "Volailles de l'Ain"
Règlement (CE) n° 1107/96 modifié de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil
Structures de contrôle communiquées par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) no 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.
- ◆ Arrêté du 8 novembre 2013 portant modification de l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à l'indication géographique protégée « Coteaux de l'Ain »
Liste des noms d'unités géographiques plus petites que l'État membre visées à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1493/1999 (vins de table avec indication géographique) - JOUE C 187 du 8 août 2009

Les organismes de défense et de gestion sont les suivants :

Pour l'I.G.P. "Emmental français Est-Central" :

Syndicat des Fabricants et Affineurs d'Emmental Traditionnel (SFAET)
26 rue Proudhon
25 000 BESANCON
Tel : 03.81.83.46.13
Fax : 03.81.81.49.42
Contact : Olivier VALLAT (Animateur) sfaet.cec@voila.fr

Pour l'I.G.P. "Gruyère"

Syndicat interprofessionnel du Gruyère

Maison des agriculteurs

17 quai Yves Barbier

BP 20189

70004 VESOUL CEDEX

Tel : 03.84.77.14.00

Fax : 03.84.76.52.65

Contact : Bernard CASSARD (Animateur) contact@gruyere-france.fr

Pour l'I.G.P. "Volailles de l'Ain" :

ZA de Presle

Syndicat des Volailles fermières de l'Ain

ZA de Presle

91 rue de Presle

01 310 POLLIAT

Tel : 04.74.25.77.03

Fax : 04.74.25.77.04

Contact : Nelly CHANEL (Animatrice) svfa@wanadoo.fr

Pour l'I.G.P. "Coteaux de l'Ain" :

Syndicat Vins des Alpes du Nord

40 rue du Teraillet

73190 SAINT-BALDOPH

Tel : 04.79.33.82.42

Fax : 04.79.60.49.10

Contact : Emmanuel MICHAUD emmanuel.michaud@fdsea73.fr

La commune n'a pas d'obligation en matière de communication du projet de PLU au regard d'une I.G.P. .

Circuits de randonnée

Votre commune dispose de circuits de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (P.D.I.P.R.).

Aintourisme 



Commune de SAULT-BRENAZ
Carte éditée le 30/07/2013
Echelle 1/25000
Tracés rouges: tronçons inscrits au PDIPR de l'Ain

Ces circuits (tracés rouges ci-dessus) sont également reportés à titre d'information sur le [plan des servitudes et informations joint](#).

L'aménagement numérique des territoires (ANT)



Site internet d'informations et approfondissements concernant les technologies de communication électronique haut débit : <http://extranet.ant.cete-ouest.equipement.gouv.fr/infrastructures-reseaux-r12.html>

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique(SCoRAN)

Elle fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, le SDTAN constitue un outil stratégique pour le Très Haut Débit. Il définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.



Site internet généraliste du schéma directeur territorial d'aménagement numérique : <http://www.fnccr.asso.fr/articles.php?id=11>

- Le "LIAin" est le réseau public fibre optique des communes de l'Ain.
- Le SIEA est le syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain, propriétaire de l'infrastructure.
- "RESO-LIAin" est l'exploitant du réseau LIAin.

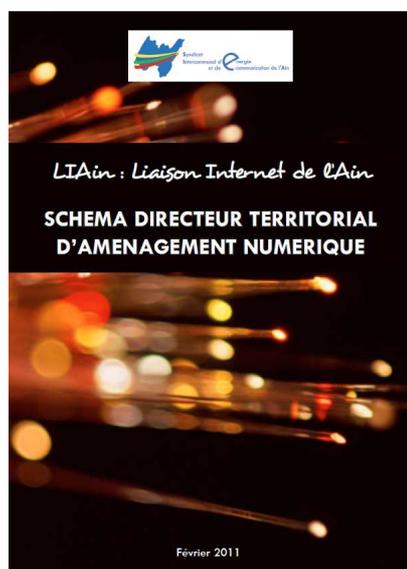


Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Ain : http://www.avicca.org/IMG/pdf/10_12_SDTAN_CG01.pdf



Source SDTAN de l'Ain, février 2011

Les communications électroniques : possibilité de critères de qualité renforcés dans les PLU

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés qu'il définit (Article L123-1-5 - 14° du code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)).

2 - Santé



Équilibre entre protection de la santé, développement économique et protection du patrimoine

Les 13 thèmes du PRSE2 font l'objet de 13 fiches-actions dont la 3^{ème} a pour objectif d'intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (actions 7 et 8).

◆ Action 7 : Intégrer les enjeux sanitaires dans les documents de planification

- Mesure 16

Revue des modalités de prise en compte au niveau des SCoT et autres documents de planification (PLU) des enjeux de santé-environnement liés aux thématiques eau, bruit, qualité de l'air et sols pollués pour identifier les principaux manquements dans ces documents.

- Mesure 17

A partir de l'état des lieux, proposer un guide méthodologique permettant aux collectivités et aux aménageurs d'intégrer la problématique santé environnementale en amont de toute réflexion et conception de documents de planification.

◆ Action 8 : Promouvoir une approche sanitaire en amont des projets de travaux, ouvrages et opérations d'aménagement

- Mesure 18

Les aspects santé-environnement sont mal pris en compte dans les études d'impact, les notices d'impact et les démarches existantes, car axées principalement sur l'environnement et les énergies.

L'objectif est que les dossiers d'études d'impacts soumis à l'ARS possèdent un volet sanitaire de qualité en 2014.

3 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti

Loi montagne

La commune de Sault-Brénaz n'est pas concernée par les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (version consolidée au 10 octobre 2006) et devra en respecter les principes d'aménagement et de protection. L'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine valide l'arrêté ministériel du 20 février 1974 constituant la référence locale et établissant la liste des communes concernées.

Sites inscrits

Article L 341-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Un tel site, naturel ou bâti, constitue une servitude d'utilité publique AC2.

Un site inscrit peut être naturel ou bâti. Il s'agit des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

Il est susceptible d'être transformé à terme en site classé (notamment les sites naturels) ou en AVAP (principalement les sites bâtis).

Votre commune n'est pas concernée par un site inscrit.

Sites classés

Article L 341-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Un tel site, naturel ou bâti, constitue une servitude d'utilité publique AC2.

Il s'agit des monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

A noter que la protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

Un site classé ne peut être modifié dans son état ou son aspect sans autorisation spéciale, préfectorale ou ministérielle.

La procédure de classement est utilisée en particulier en vue de la protection d'un paysage remarquable, naturel ou bâti. L'objectif de cette protection est le maintien des lieux dans les caractéristiques paysagères ou patrimoniales qui ont motivé le classement.

Votre commune n'est pas concernée par un site classé.

Parc naturel régional (PNR)

Article L 333-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Un parc naturel régional s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le parc naturel régional est régi par une charte. Celle-ci comporte un plan et un rapport déterminant les mesures qui seront applicables sur le territoire du parc.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc...) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Un organisme est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc. Il met en œuvre la charte et veille à son respect. Les études d'impact intéressant le territoire du parc doivent lui être soumises pour avis.

Il peut être consulté, à sa demande, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Votre commune n'est pas concernée par un parc naturel régional.

Inventaire régional des parcs et jardins remarquables (1997)

Le jardin est un espace organisé public ou privé comportant des végétaux en pleine terre ou hors sol, généralement clôturé.

Un parc se distingue d'un jardin par une couverture arborée importante.

On peut distinguer :

- les jardins remarquables ;
- le patrimoine arboré des villes et des villages ;
- les jardins sociaux, ouvriers ou familiaux ;
- les parcs urbains.

Votre commune n'est pas concernée par un parc ou un jardin remarquable.

Patrimoine : la prise en compte

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) a élaboré un guide pédagogique visant à favoriser la bonne prise en compte de l'enjeu paysage dans les documents d'urbanisme.

Elle s'est appuyée pour ce faire, sur ses paysagistes-conseils ainsi que sur le « club paysage » qu'elle anime et qui rassemble les différents services concernés par cette thématique (DDT, DRIEA, DRIHL, DRAC et STAP).

Le document a été spécialement élaboré pour servir aux communes, aux communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle.

Prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme

Guide pour une meilleure prise en compte des paysages dans le cahier des charges des Scot, PLU et cartes communales



Guide paysage : [http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-Guide CCTP PLU paysage visuels-28P-version24mai2013_cle1ba8c1.pdf](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-Guide_CCTP_PLU_paysage_visuels-28P-version24mai2013_cle1ba8c1.pdf)

Le patrimoine local digne d'intérêt à l'échelle des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs

Article L123-1-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

"... Les plans locaux d'urbanisme ... peuvent :

- ... 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; ..."

Il appartient à la commune de Sault-Brénaz, d'identifier les éléments locaux jugés dignes d'intérêt et de mettre en place les mesures de protection appropriées.

Le patrimoine archéologique identifié

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles recensent les sites archéologiques suivants :

- 01 396 0005 / Les Grands Champs / Gallo-romain / niveau d'occupation
 - 01 396 0006 / Les Grands Champs / Gallo-romain / construction
 - 01 396 0001 / Grotte de la Raillarde / atelier de tabletterie / Paléolithique supérieur
 - 01 396 0003 / Cimetière / Village / sépulture / Haut Moyen Âge
 - 01 396 0002 / Le Colombier / Époque indéterminée / mur
 - 01 396 0008 / Saint-Christophe / Brenaz / cimetière / église / Moyen Âge - Période récente
 - 8338 / 01 396 0004 / SAULT-BRENAZ / Près du Rhône, face à l'île de St.-Verand / L'île et Grands Champs / habitat / Gallo-romain
- De plus, il faut noter la découverte effectuée en 1862 et mal localisée d'un dépôt d'objets gallo-romains.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (Article *R111-4 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007).

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)**, la carte des sites archéologiques fournie par la D.R.A.C.

L'archéologie préventive

Au titre de la loi sur l'archéologie préventive, aucune zone n'a été identifiée au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique.

Les monuments historiques

Les protections de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ain. Il existe deux niveaux de protection : le classement comme monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques (autrefois connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; ISMH »).

Dans le premier cas, on dit d'un bien qu'il est «classé», dans le second qu'il est «inscrit».

Aucun monument historique n'a été identifié sur le territoire communal.

La loi du 2 juillet 1996 créant la Fondation du Patrimoine autorise celle-ci à délivrer un label au patrimoine non protégé, afin de favoriser la conservation et la mise en valeur d'immeubles particulièrement caractéristiques du patrimoine et de l'architecture locale.

Par l'attribution de son label, la Fondation du Patrimoine permet aux propriétaires privés de bénéficier d'une aide de l'État sous forme de déductions fiscales.

A titre d'information, le label fondation du patrimoine n'est pas recensé sur votre commune.

4 – Assurer l'intégration paysagère des projets

Unités paysagères

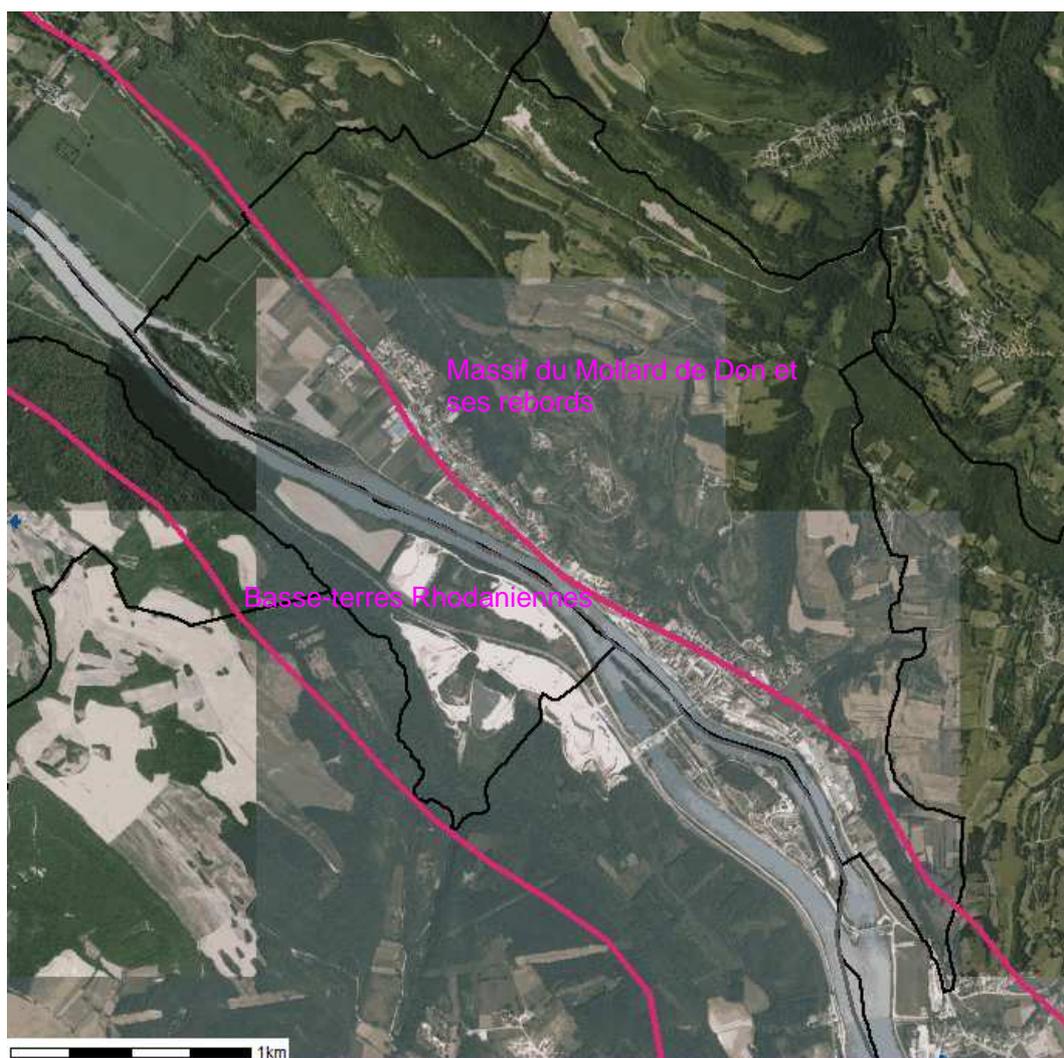
Caractérisation de la région Rhône-Alpes en 7 familles de paysages depuis 2007 par la DREAL :

- naturels
- naturels de loisirs
- agraires
- ruraux-patrimoniaux
- émergents
- marqués par de grands aménagements,
- urbains et périurbains.

Cartographie de la DREAL : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVER/SITE_RA.map&extent=%28880241,6539597,886867,6545381%29?#

Votre commune est concernée par 2 unités paysagères répertoriées par les services de l'État :

- | | | |
|------------|---|-----------|
| • 096-Ai | Massif du Mollard de Don et ses rebords | 23 686 ha |
| • 192-I-Ai | Basse-terres Rhodaniennes | 3 865 ha |



3.7 - Climat et énergie

La lutte contre le changement climatique

Les changements climatiques observés au cours du XXème siècle ont amené les pouvoirs politiques à prendre des mesures importantes concernant la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les objectifs de lutte contre l'effet de serre

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" introduit la notion de lutte contre les gaz à effet de serre dans les documents d'urbanisme.

Rappel des dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales du code de l'urbanisme :

Article L121-1 modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

- à court terme :

le 15 avril 2002, au titre du protocole de Kyoto et sur la période 2008-2012, la décision du conseil communautaire prévoit pour la France le maintien sur 5 ans du même niveau d'émissions des 6 gaz* à effet de serre (GES) qu'en 1990.

(* : le dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, le protoxyde d'azote N₂O, l'hydrofluorocarbure HFC, le perfluorocarbure PFC et l'hexafluorure de soufre SF₆)

- à moyen terme :

les 8 et 9 mars 2007, lors du conseil européen des chefs d'États et de gouvernements, l'union européenne a retenu un objectif de baisse de 20 % de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 1990.

Cet objectif a ensuite été décliné dans le cadre du paquet énergie-climat du 12 décembre 2008.

- à long terme :
avec le « facteur 4 », la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a inscrit un objectif de division par 4 ou réduction des émissions de gaz à effet de serre de – 75% d'ici 2050 toujours par rapport à 1990.
La France a été l'un des premiers pays européens à adopter des cibles de réduction de ses émissions à l'horizon 2050 compatibles avec une division par 2 des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Cet objectif a été confirmé par la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1).

Pour atteindre ces objectifs, le Grenelle de l'environnement :

- instaure des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour valoriser le potentiel régional d'énergies renouvelables et développer l'efficacité énergétique, en intégrant les préoccupations sur l'énergie, le climat et les polluants atmosphériques,
- encadre des dispositifs expérimentaux de capture et stockage de CO₂ pour en faciliter l'émergence tout en garantissant la concertation et la sécurité,
- a rendu obligatoire pour fin 2012, l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, en vue de l'élaboration d'un plan climat énergie territoriale (PCET) .

Les notions d'atténuation et d'adaptation

Malgré la forte mobilisation en faveur de l'atténuation des changements climatiques (lutte contre les émissions de gaz à effet de serre), on sait aujourd'hui que les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact de ces changements qui risquent d'aggraver les inégalités territoriales. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés. En conséquence, des investissements importants devront être réalisés en terme de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de températures.

Conformément à la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1), un plan national d'adaptation au changement climatique a été publié le 20 juillet 2011. Ce plan présente un ensemble de mesures opérationnelles les recommandations issues de la large concertation nationale et régionale organisée sur l'année 2010 et portant sur la période de 5 ans (2011-2015) pour faire face et tirer parti de nouvelles conditions climatiques. La synthèse des mesures françaises prises dans le cadre de ce plan a permis d'estimer à – 23 % les émissions de gaz à effet de serre entre 2005 et 2020.

Le plan national d'adaptation au changement climatique concerne 20 thèmes et associe les actions de plusieurs ministères et agences publiques.

Le rapport d'évaluation à mi-parcours a été présenté au Conseil national de la transition écologique (CNTE) le 16 janvier 2014 pour rendre compte de la mise en œuvre de la politique nationale d'adaptation, pour recueillir son avis sur les actions actuelles et, le cas échéant, sur de futurs champs à couvrir en terme d'adaptation au changement climatique au niveau national.

Le plan climat de la France (plan d'atténuation) :
Actualisation 2013 du plan climat de la France



Politiques climat et efficacité énergétique

Synthèse des engagements et résultats de la France

Site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-climat-de-la-France-plan-d-14496>

Le plan national d'adaptation au changement climatique :



site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Documents-de-reference,18908.html>

La prise en compte et amélioration de la qualité de l'air

La prise en compte de la qualité de l'air

- ◆ Le droit pour chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et la définition d'une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain ont été développés avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30/12/1996 (loi LAURE).

Cette loi intègre les risques de pollutions et de nuisances dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements.

Elle rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité, l'information du public et élargit les champs géographiques et techniques des associations agréées de la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

- Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) constitue un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional. Il est basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émissions. Il sera remplacé fin 2013 par le SRCAE issu de la loi Grenelle 2.
- Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Le code de l'environnement précise que les documents de planification que sont les plans de déplacements urbains (PDU) et les plans de protection de l'atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les dispositions du PRQA.

- ◆ Dans le cadre de la loi (ENE-Grenelle 2) du 12 juillet 2010, les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA) ont vocation à être remplacés par les schémas régionaux climat, air, énergie (SRCAE) devrait être approuvé fin 2013.

Cette loi a en effet renforcé les mesures dédiées à la qualité de l'air, par :

- l'introduction dans le code de l'environnement du principe de surveillance de la qualité de l'air intérieur pour les lieux recevant du public ou des populations sensibles,
- la mise en œuvre du nouveau plan national de réduction des particules, des oxydes d'azote et d'ammoniac,
- l'expérimentation de zones d'actions prioritaires pour l'air (ZAPA) : ce dispositif, menaçant les français les plus modestes, est abandonné en 2013.

Références réglementaires

- ◆ Décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air
- ◆ Décret n°2010-1268 du 22 octobre 2010 relatif à la régionalisation des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.



Site internet du SRCAE de Rhône-Alpes : <http://srcae.rhonealpes.fr/>

L'amélioration nécessaire de la qualité de l'air

- ◆ La directive européenne «qualité de l'air» 2008/50/CE fixe des valeurs limites réglementaires de concentration de polluants dans l'air notamment pour les particules PM10, les particules fines PM2,5 et le dioxyde d'azote NO₂.
 - Pour les particules PM10 :
Il s'agit de respecter le décret du 21 octobre 2010 de transposition de la directive européenne. Ce décret est codifié dans les articles R222-13 à R 222-31 du code de l'environnement.
De nombreuses zones en France sont concernées par des dépassements de ces valeurs réglementaires, exposant entre 1 et 15 millions de français à un air pollué chaque année. La commission européenne a décidé le 18 mai 2011 de saisir la cour de justice européenne pour *15 zones françaises* :
les régions Nord Pas de Calais et Rhône Alpes, les zones urbaines de Marseille, Toulon, Avignon, Paris, Valenciennes, Dunkerque, Lille, Grenoble, Montbéliard/Belfort, Lyon, la zone côtière urbanisée des Alpes-Maritimes, Bordeaux, Saint Pierre à la Réunion.
 - Pour les particules PM2,5 :
en application de la même directive européenne, les États membres ont pour objectif en zone urbaine de réduire d'ici 2020 l'exposition à ces particules PM2,5 d'environ 20 % par rapport au niveau de 2010. Un plafond sur les particules PM2,5 sera introduit pour 2020 suite à la directive européenne dite «plafonds» 2001/80/CE qui sera révisée en 2013.
 - Pour le dioxyde d'azote NO₂ :
des actions de réduction des émissions essentiellement dues au transport sont à prévoir dans les villes françaises qui ont été confrontées en 2010 au dépassement de la valeur limite imposée. Ces dépassement placent également la France en situation de contentieux possible avec la commission européenne.
- ◆ La Directive « Plafonds » n° 2001/80/CE du 23/10/01 valable jusqu'au 1er janvier 2016, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion fixe également des plafonds maximaux d'émission annuelle en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac.
Le plafond 2010 en oxydes d'azote n'a pas été respecté, plaçant la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne. Les actions de réduction d'émission des oxydes d'azote doivent donc être renforcées. Cette directive sera révisée en 2013 sachant que des plafonds plus contraignants seront adoptés à l'horizon 2020.
- ◆ Le suivi des plans de protection de l'atmosphère (PPA) de la loi LAURE de 1996 :
Les plans d'actions locaux des PPA constituent le moyen de remédier aux situations anormales en terme de dépassements des plafonds fixés par l'Europe. Le préfet présente chaque année au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques (CoDERST) un bilan de la mise en œuvre du PPA, et transmet également ces informations annuelles, via les DREAL, au ministère en charge du développement durable DGEC pour rendre compte de l'action à la commission européenne.

Le plan d'urgence 2013 pour la qualité de l'air

Site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-d-urgence-pour-la-qualite-de.31385.html>

En 2013, la traduction du plan national particules et des plans de protection de l'atmosphère (PPA) en mesures contribuant à améliorer la qualité de l'air sur le terrain est restée limitée, lente et insuffisante.

Le dispositif "zones d'actions prioritaires pour l'air" (ZAPA), consistant essentiellement à limiter l'accès au centre-ville pour certains véhicules polluants, a été abandonné.

Un comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) a été mis en place. Il s'est réuni le 6 février 2013 pour débattre du plan d'urgence pour la qualité de l'air qui propose un total de 38 mesures à partir des cinq priorités suivantes :

- Priorité 1 : favoriser le développement de toutes les formes de transport et de mobilité propres par des mesures incitatives.
- Priorité 2 : réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique.
- Priorité 3 : réduire les émissions des installations de combustion industrielles et individuelles.
- Priorité 4 : promouvoir fiscalement les véhicules et les solutions de mobilité plus vertueux en termes de qualité de l'air.
- Priorité 5 : informer et sensibiliser nos concitoyens aux enjeux de la qualité de l'air.

La maîtrise de la demande énergétique et le développement des énergies renouvelables

La consommation des ressources énergétiques fossiles, limitées et polluantes, menacent le contexte climatique que nous connaissons aujourd'hui. Un développement qualifié de soutenable se doit de favoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement sous toutes ses formes.

L'objectif européen d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'union européenne d'ici 2020 est de 20 %. L'objectif à atteindre par la France est le développement des énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020. Dans cette perspective, le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008 dresse une série de 50 mesures visant à faciliter le développement français des énergies renouvelables.

Les programmations pluriannuelles des investissements (PPI) :

- la PPI de production de chaleur prévoit, pour la période 2009-2020, une augmentation importante de la production de chaleur à partir de sources renouvelables,
- la PPI d'électricité présentée en 2009 prévoit une augmentation importante de la part d'électricité renouvelable produite en 2020 afin de faire face à l'augmentation de la consommation liée notamment aux usages électroniques et aux voitures électriques.

Ces ambitions sont détaillées pour chaque filière dans le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables pour la période 2009-2020.

Site internet : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf

- ◆ La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 "Grenelle 1" inscrit notamment comme grand objectif, l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments ainsi que l'accélération du développement des énergies renouvelables.
- ◆ la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" a mis en place des outils stratégiques en faveur de la réduction de la consommation énergétique :
 - le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE),
 - le plan climat-énergie territorial (PCET), obligatoire pour les collectivités locales de plus de 50.000 habitants,
 - le contrat de performance énergétique contracté entre municipalités et entreprises partenaires chargées de faire réaliser des économies dans le cadre de projets,
 - le diagnostic de performance énergétique (DPE) dans sa nouvelle version.

La mise en place d'outils : le SRCAE et le PCET

Document de référence :
Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie / SRCAE

art 68-69-70 de la loi Grenelle 2
art L222-1, 2 et 3 du code de l'environnement
Décret ministériel du 16/06/2011 relatif aux SRCAE

L'objectif de ce schéma est la définition des orientations et objectifs à 2020 et 2050 en matière :

- de réduction des émissions de GES, atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets,
- de lutte contre la pollution atmosphérique,
- de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables par zone géographique.

Chaque région devait se doter d'un SRCAE dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
[Le SRCAE Rhône-Alpes est en cours de finalisation.](#)

Le SRCAE fait l'objet d'une évaluation à 5 ans et peut être révisé en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.

Mise en œuvre :

Le SRCAE est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

Le SRCAE contient notamment un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de GES et une évaluation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération.

Liens hiérarchiques :

Le SRCAE n'a pas de lien juridique avec les documents d'urbanisme. Il s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans une relation de prise en compte.

Relations aux documents de même vocation :

- Le SRCAE intègre le schéma éolien et le schéma de services collectifs de l'énergie qui existaient préalablement.
- Le SRCAE peut intégrer le plan climat-énergie territorial (PCET).

- Le SRCAE remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), instauré par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi LAURE).
- Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables annoncé par l'article 19 de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

Document de référence :
Plan climat-énergie territorial / PCET

art. 75 de la loi ENE du 12 juillet 2012

art. L229-26 du code de l'environnement modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 17

Décret du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de GES et PCET

Circulaire du 23 décembre 2011 relative aux bilans d'émissions de GES et aux PCET

Le PCET constitue le volet climat des projets territoriaux de développement durable (ou Agendas 21 locaux) à réaliser.

Le PCET définit à l'échelle de la collectivité publique concernée :

- les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique en tenant compte des bilans des émissions de GES,
- un programme d'actions au service de l'efficacité énergétique, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de la réduction des émissions de GES, conformément à la législation européenne,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Échelles / Échéances :

Les régions qui ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) à l'échéance du 14 juillet 2011 doivent avoir adopté un PCET pour le 31 décembre 2012.

Les départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants, doivent également avoir adopté un PCET pour le 31 décembre 2012.

Le PCET est mis à jour au moins tous les 5 ans.

Liens hiérarchiques / Échéances :

Le PCET est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) lorsque ce dernier ne l'a pas intégré (article L 229-26 du code de l'environnement)

Le PCET doit, en tant que document de planification, prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), (article L371-3 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 9) dès lors qu'il existe.

Le SCOT doit prendre en compte les SRCE et les PCET approuvés après lui dans un délai de 3 ans (article L111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 13 (V) ; article L122-1-12 du code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V)).

Le PLU doit prendre en compte, en l'absence de SCOT, les SRCE et les PCET approuvés après lui (article L111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 13 (V) + article L123-1-9 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 - art. 23) dans un délai de 3 ans.

Les schémas éoliens régional et départemental

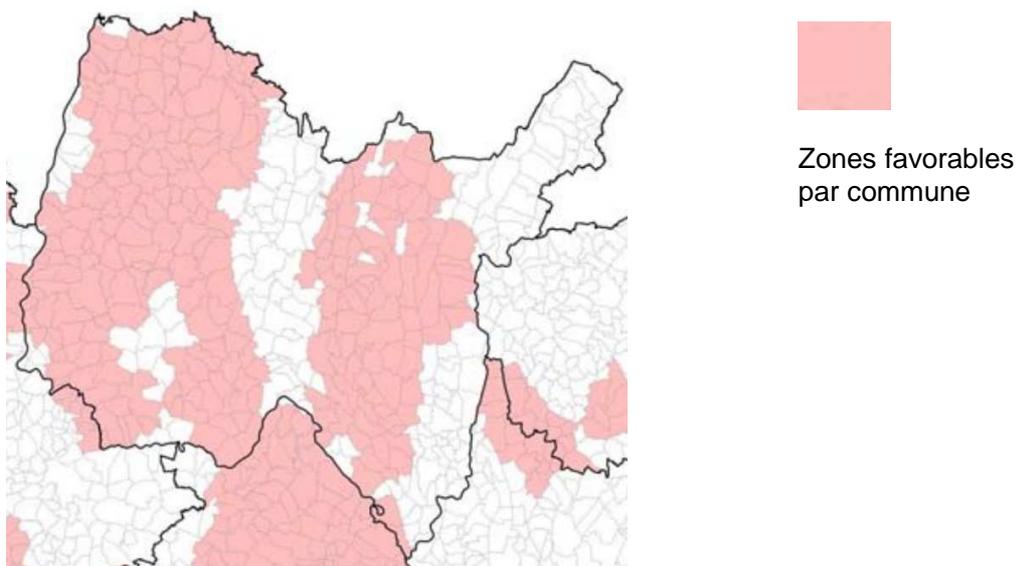
Le schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes, annexe du SRCAE

Le schéma régional éolien se caractérise par :

- la définition d'un objectif de développement de la filière éolienne pour la région Rhône-Alpes à hauteur de 1200 MW à l'horizon 2020. Une distribution indicative de cet objectif a été réalisée sous forme de zones préférentielles productives,
- un certain nombre d'orientations et de recommandations sur les conditions d'implantation des projets éoliens. Ces recommandations ont vocation à être prises en compte par les porteurs de projets,
- l'identification de zones favorables à l'éolien qui, en l'état de la législation, conditionnent les ZDE (zones de développement de l'éolien) nécessaires à l'obtention du tarif de rachat.

Ce schéma ne modifie toutefois pas les régimes d'autorisations administratives encadrant les projets éoliens, ceux-ci restant notamment soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à la procédure de permis de construire.

[Le préfet de région Rhône-Alpes a approuvé le 26 octobre 2012, par arrêté, le schéma régional éolien qui définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.](#)



Le schéma éolien du département de l'Ain

Pour permettre un développement éolien maîtrisé et optimisé territorialement, la création de zones de développement éolien (ZDE) a été initiée par la circulaire du 19 juin 2006.

[Un pôle éolien a été constitué par le préfet de l'Ain le 13 décembre 2006 avec l'ensemble des services de l'État, en vue de préparer le schéma éolien départemental.](#)

[Ce document a été approuvé en avril 2008.](#)

Caractérisation des opportunités territoriales de développement de l'éolien

➤ Les territoires propices sont :

les zones sans contraintes identifiées et avec une vitesse moyenne de vent supérieure ou égale à 4 m/s.

➤ Les territoires possibles sont :

les zones sans contraintes identifiées et avec une vitesse moyenne de vent inférieure à 4 m/s.

➤ les territoires peu propices sont :

les zones avec contraintes et avec une vitesse moyenne de vent supérieure ou égale à 4 m/s.

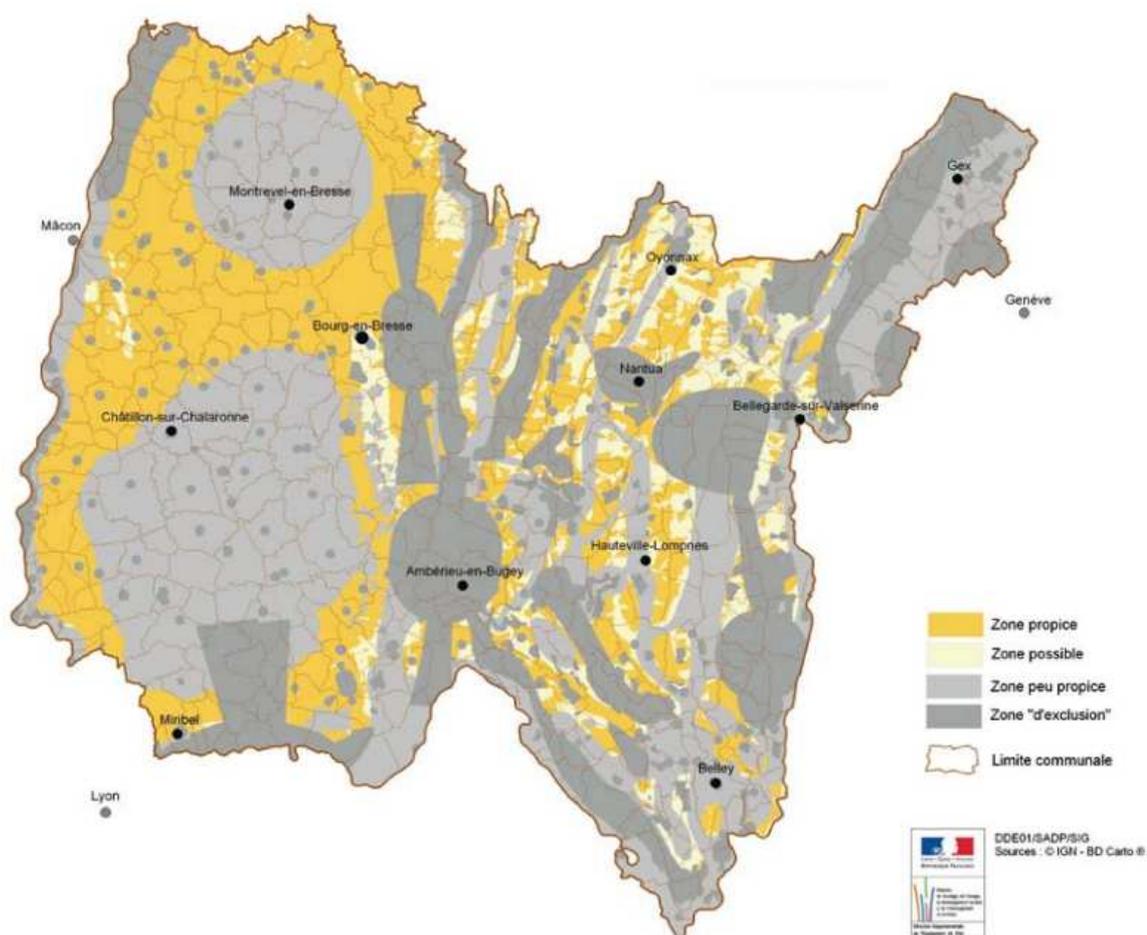
Contraintes : les couloirs pour l'avifaune, les sites inscrits, les sites sensibles, les ZICO et Natura 2000.

➤ les territoires exclus sont :

les zones avec contraintes techniques, paysagères, architecturales et environnementales fortes où tout projet est inenvisageable.

Contraintes : les zones de dégagement des aéroports, les radars de surveillance, les périmètres de captages d'eau potable, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, la protection des monuments historiques, les sites emblématiques.

Carte des opportunités de développement de l'éolien dans l'Ain



Architecture



Références réglementaires

- ◆ Décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (présentant les 2 échéances énoncées ci-dessus)
- ◆ Arrêté ministériel du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (modalités techniques d'application de la RT 2012)
- ◆ Décret du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiment
- ◆ Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

La réglementation thermique de base s'impose aux permis de construire des bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments résidentiels et tertiaires depuis le 1^{er} septembre 2006. Elle est complétée le cas échéant par des labels volontaires certifiant une performance énergétique supérieure à la réglementation opposable.

Ces labels volontaires (HPE avec une consommation de référence -10% et THPE avec une consommation de référence de -20%) sont délivrés à la demande du maître d'ouvrage, par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'État, accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation ayant signé un accord dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La RT 2012

Site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html>

Le Grenelle de l'environnement (art. 3 à 6 de la loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009) a fixé comme objectif la généralisation dans la construction neuve, des « bâtiments basse consommation -BBC-» à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il s'agit de diviser par 3 les consommations énergétiques des bâtiments neufs. La nouvelle réglementation thermique, qui s'applique aux permis de construire déposés, constitue une contribution importante à la «feuille de route énergétique et climatique» de la France au regard des objectifs Grenelle à 2020.

- À compter du 28 octobre 2011, la valeur moyenne du label "bâtiments basse consommation (BBC)" dont le plafond de consommation énergétique fait état de 50 kWh/m².an, devenait la référence dans la construction neuve pour certains bâtiments neufs du secteur tertiaire.
- Depuis le 1^{er} janvier 2013, la RT 2012 s'applique à tous les types de bâtiments neufs.

Pour réduire durablement les dépenses énergétiques, le Grenelle environnement a défini un programme de réduction des consommations énergétiques des bâtiments.

Une nouvelle réglementation thermique, dite RT 2012, a été généralisée à l'ensemble des bâtiments neufs depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle s'applique aux constructions neuves, aux extensions et aux surélévations de bâtiments existants. L'objectif est de construire des bâtiments produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment.

LA RT 2012 comporte 3 exigences de résultats : besoin bioclimatique (Bbio), consommation d'énergie primaire (Cep), confort en été (Tic).

- le Bbio, ou Besoin bioclimatique conventionnel, exprime les besoins liés au chauffage, à la climatisation et à l'éclairage.
Un bon Bbio c'est des besoins énergétiques limités grâce à une conception réfléchie.
Un Bbio performant s'obtient en optimisant le bâtiment indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre :
 - en travaillant sur l'orientation et la disposition des baies afin de favoriser les apports solaires en hiver tout en s'en protégeant en été,
 - en privilégiant l'éclairage naturel,
 - en prenant en compte l'inertie pour le confort d'été,
 - en limitant les déperditions thermiques grâce :
 - à la compacité des volumes,
 - à une bonne isolation des parois opaques (murs, dalle et toiture) et des baies (fenêtres et portes donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé).
- le Cep ou coefficient de Consommation conventionnelle d'énergie primaire porte sur les consommations annuelles ramenées au m² liées aux cinq usages suivants : chauffage, climatisation s'il y a lieu, eau chaude sanitaire, éclairage, et auxiliaires tels que les pompes et les ventilateurs.
- le Tic caractérise la Température intérieure conventionnelle en période de forte chaleur. Sa limitation vise à assurer, en été, de part et d'autre, un bon niveau de confort et à éviter les surchauffes sans qu'il soit nécessaire de climatiser.

Le respect des exigences de la RT 2012 passe par la vérification des coefficients Bbio, Cep et Tic par l'intermédiaire d'un calcul issu d'une étude thermique. Pour chaque maison, ceux-ci devront être inférieurs à des valeurs maximales (Bbiomax, Cepmax et Ticréf) définies en fonction de son lieu géographique (pour tenir compte des différences de climat et de son altitude), de sa surface, des économies de gaz à effet de serre lorsque sont utilisés des systèmes énergétiques faiblement émetteurs de ces gaz (bois, certains réseaux de chaleur,...).

Cette étape du déploiement de la RT 2012 induit un nouveau palier dans la conception et la mise en œuvre des dispositifs facteurs d'économies d'énergie dans le secteur du bâtiment.

La plaquette "Construction d'une maison individuelle - Réduire vos dépenses énergétiques en respectant la réglementation thermique RT 2012" - Réédition Avril 2013 :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Construction_RT2012_MI_250613.pdf



La plaquette "RT 2012 : un saut énergétique pour les bâtiments neufs" - Avril 2011 :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_plaquetteRT2012_avril2011.pdf



Le label BBC est remplacé par 2 niveaux de labels, pour aller plus loin que la RT 2012 :

- un niveau « haute performance énergétique (HPE) » qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie primaire de 10 % par rapport à la RT 2012,
- un niveau « très haute performance énergétique (THPE) » qui prévoit une réduction de la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport à la RT 2012.

Rénovation du parc existant

La rénovation du parc tertiaire, qui représente 1/4 du patrimoine immobilier bâti et 1/3 des consommations énergétiques, est un sujet complexe ainsi qu'une pièce maîtresse de la loi Grenelle 2. Celle-ci prévoit l'obligation de rénovation du parc dans un délai de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires existants, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage.

Elle repose sur les articles L111-10 et R131-25 à R131-28 du code de la construction et de l'habitation ainsi que sur leurs arrêtés d'application. L'objectif général de cette réglementation est d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique d'un bâtiment existant lorsqu'un maître d'ouvrage entreprend des travaux susceptibles d'apporter une telle amélioration.

Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.



Site internet de la rénovation énergétique : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-plan-de-renovation-energetique.6752-.html>

Site internet de la rénovation énergétique de l'habitat : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-de-renovation-energetique,34149.html>



Urbanisme

La performance énergétique autorise la sur-densification dans les PLU

Dépassement des règles de densité au titre de la performance énergétique labellisée **HPE-THPE** : (art L.128-1 + art L128-2 + art L128-3 du code de l'urbanisme modifiés par les lois du 5 janvier 2011 et du 12 juillet 2010)

Pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, il est admis un dépassement de 30 % des règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme, dans le respect des autres règles établies par le document, et ce pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur protégé au titre du patrimoine architectural, urbain, naturel ou paysager.

Un décret en conseil d'État détermine les critères de performance et les équipements pris en compte.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Ce dépassement au titre de la performance énergétique combiné à la majoration prévue en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L127-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 5) ne peut entraîner une majoration totale du coefficient d'occupation des sols ou un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, supérieur à 50 %.

La place des matériaux et énergies renouvelables dans les PLU

- ◆ Compatibilité entre les règles attachées à l'aspect extérieur des constructions (art. 11 du règlement du PLU) et l'objectif de performance énergétique

Le règlement du PLU peut avec l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) :

" ... 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ; ..."

Pour autant, il peut arriver que les règles du PLU entrent en contradiction avec l'objectif de performance énergétique, au regard par exemple des pentes de toits de 35° à 45° ou des fenêtres devant être moins larges que hautes, renvoyant au modèle standard de la construction dite "traditionnelle". En effet, l'obligation de toits à pente(s) interdit le recours à une toiture végétale, qui, outre des avantages écologiques, présente un intérêt du point de vue de l'inertie thermique et de l'isolation phonique. De plus, cette obligation empêche l'économie éventuelle correspondant à la différence de prix entre la toiture "traditionnelle" et la toiture "terrace", qui pourrait être investie dans des équipements énergétiques performants. De même, la prescription concernant certains types de fenêtre interdit l'installation de grandes baies vitrées permettant d'optimiser les apports solaires. Enfin, les règles interdisant de fait les façades en bois dont les capacités d'isolation thermique et acoustique sont également reconnues, sont en désaccord avec l'idée de développement durable liée à l'efficacité énergétique.

Au vu de cet inventaire non exhaustif d'exemples courants, il convient de veiller à ce que la rédaction du règlement du PLU ne constitue pas, pour chaque zone, un obstacle à la mise en œuvre des objectifs attachés au développement durable.

- ◆ Les matériaux et procédés de construction durables s'imposent (Article L111-6-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106)
"Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. ..."

Ces dispositions ne sont pas applicables dans certains secteurs délimités en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale.

A minima, la rédaction du règlement du PLU ne devra pas s'opposer à la performance énergétique, aux toitures végétales, partis architecturaux en général, matériaux ou procédés de construction s'inscrivant dans les objectifs du développement durable.

- ◆ Les performances énergétiques et environnementales renforcées (Article L123-1-5 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V))
Au titre de la performances énergétique et environnementale, le règlement peut :
"14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit."

Climat et énergie

Application à votre commune

Le changement climatique et la maîtrise de l'énergie

◆ le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

L'ambition de ce document-cadre est la définition des orientations et des objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- maîtrise de la demande énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- lutte contre la pollution atmosphérique,
- adaptation au changement climatique.

Ce principe d'élaboration de ce schéma voit le jour avec l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).



Avancée du document :

Un plan climat régional (PCR), initié par délibération en octobre 2010, a été approuvé en février 2012.

Site internet : <http://www.rhonealpes.fr/516-conference-sur-le-climat.htm>

Mis en place conjointement par l'État et la région, le projet de SRCAE Rhône-Alpes tel qu'il a été proposé à la consultation et à la concertation, est disponible à l'adresse suivante ainsi que tous les documents préparatoires :

Site internet : <http://www.ain.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-a641.html>
<http://srcae.rhonealpes.fr/consultation-publique/consultation-projet/>

Ce projet constitue une source d'information importante pour ce qui concerne l'état des lieux et les potentiels de la région en matière de climat et d'énergies renouvelables. Ses propositions d'orientations constituent un cadre pouvant utilement inspirer les acteurs locaux dans la conduite de leurs projets.

Malgré un important travail de mobilisation des acteurs dans la phase d'élaboration du SRCAE, ainsi que dans la phase de consultation, l'objectif régional de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'un facteur 4 à l'échéance 2050 ne s'est pas traduit de façon quantitative dans l'exercice de scénarisation. En conséquence le SRCAE Rhône-Alpes n'a pas encore été arrêté par le Préfet de région.

Pour sa part, le schéma régional éolien, annexe du SRCAE, fait l'objet d'un traitement particulier : la législation en vigueur prévoit en effet qu'en l'absence de SRCAE au 30 juin 2012, il revient au seul Préfet de région la responsabilité d'élaborer et de publier le schéma régional éolien.

Ce document a été approuvé le 26 octobre 2012.

Le SRCE Rhône-Alpes devrait être approuvé courant 2014. Il fera ensuite l'objet d'une évaluation à 5 ans et pourra être révisé en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.

Il s'imposera aux documents d'urbanisme locaux dans une relation de prise en compte.

Les outils :

La DREAL et la Région ont élaboré 2 outils téléchargeables pour aider les territoires à s'approprier le projet de SRCAE :

- un guide d'accompagnement à destination des collectivités pour décliner le projet de SRCAE dans leur plan climat ;
- un tableau de présentation indicative de la répartition territorialisée des objectifs chiffrés du projet de SRCAE.



Site internet du SRCAE : <http://srcae.rhonealpes.fr/>

Les recommandations du conseil général de l'environnement et du développement durable au vu de la première génération de SRCAE :

Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a publié fin juillet 2013 un rapport tirant le bilan de la première génération des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE).

Vous trouverez le rapport "Premier bilan de la mise en place des schémas régionaux Climat – Air – Énergie (SRCAE)" en **Annexe 7-2 (information)**, comprenant 20 recommandations en termes d'élaboration des SRCAE

◆ Le plan climat-énergie territorial (PCET)

Le PCET de la région Rhône-Alpes a été adopté en mars 2013 :

Site internet du PCET de la région Rhône-Alpes : <http://www.rhonealpes.fr/516-conference-sur-le-climat.htm>



PRESENTATION DU PLAN CLIMAT DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Mars 2013



Les collectivités territoriales et établissements publics concernés dans le département de l'Ain sont :

- le conseil général,
- la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse,
- la communauté de communes du Pays de Gex,
- la communauté de communes de la plaine de l'Ain.

En terme de lien avec les documents de rang supérieur, un PCET obligatoire doit être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) (Article L229-26 du code de l'environnement)

Le PCET s'impose aux SCoT et aux PLU dans une relation de prise en compte.

Le PCET du conseil général de l'Ain est en cours d'élaboration :

Site internet du PCET du département de l'Ain : <http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/430/Conseil-general-de-l-Ain>

La commune de Sault-Brénaz est concernée par le PCET de la communauté de communes de la plaine de l'Ain en cours d'élaboration.

Documents-ressources :

Observatoire national des Plans Climat-Énergie-Territoriaux



[http://observatoire.pcet-ademe.fr/?](http://observatoire.pcet-ademe.fr/?q=&echelle=&echelle]=3&engagement=®ion=&dpt=&label=&population=&ficheaction=0&fichemethode=0)

[q=&echelle=&echelle\]=3&engagement=®ion=&dpt=&label=&population=&ficheaction=0&fichemethode=0](http://observatoire.pcet-ademe.fr/?q=&echelle=&echelle]=3&engagement=®ion=&dpt=&label=&population=&ficheaction=0&fichemethode=0)

Guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités (version 2) conformément à l'art. 75 de la loi ENE du 12 juillet 2010

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html>

Présentation de la démarche PCET par l'ADEME

<http://www.pcet-ademe.fr/a-savoir/quest-ce-quun-pcet>

La boîte à outils du PCET (HELIANTHE)



<http://www.helianthe.org/Actions-Accompagner/accompagner-les-collectivites.html>

La démarche PCET (HELIANTHE)



<http://www.helianthe.org/Agir/realiser-un-pcet.html>

La qualité de l'air

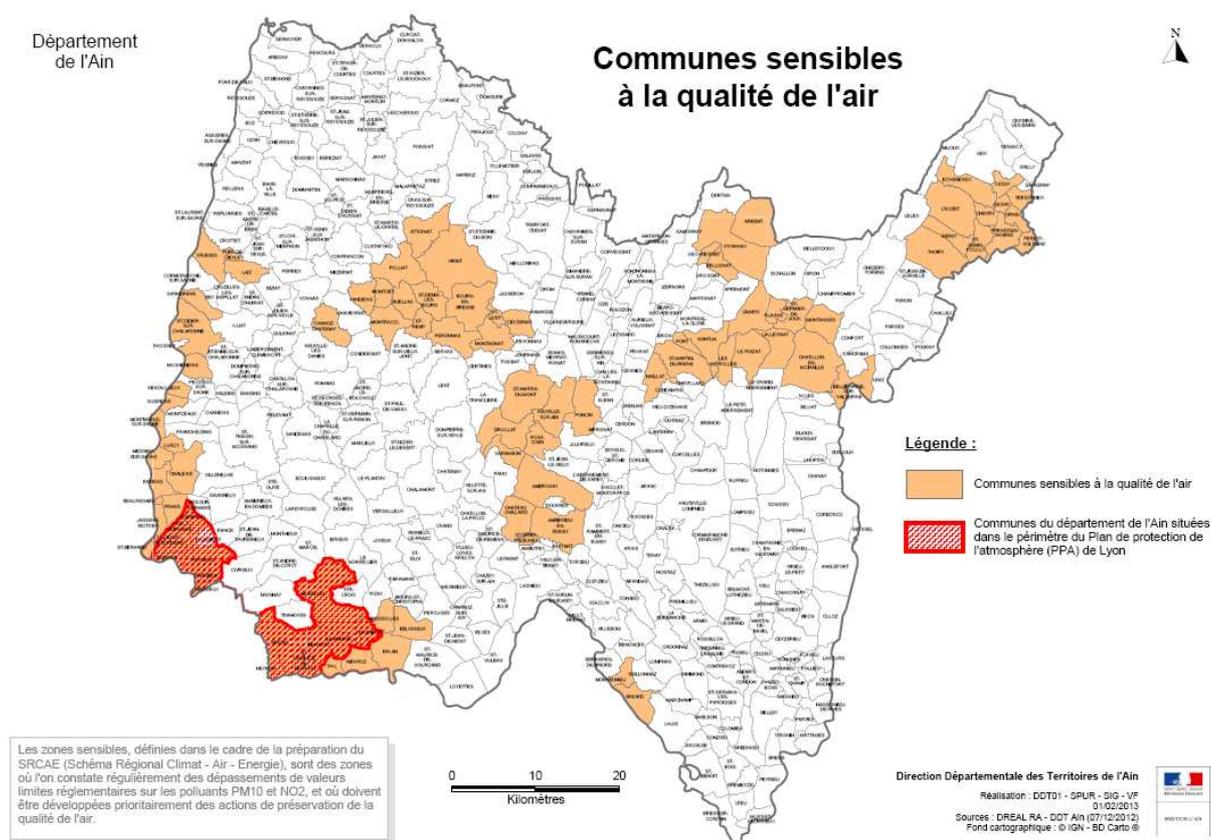
Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et son intégration dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le plan régional de surveillance de la qualité de l'air est issu de la loi LAURE de 1996. En Rhône-Alpes, il a été adopté en 2005. Ce plan allait plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprenant entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles comprenant de 10 000 à 50 000 habitants.

Conformément à la loi (ENE-Grenelle 2) du 12 juillet 2010, le plan régional Rhône-Alpes pour la qualité de l'air (PRQA) de 2005 sera remplacé par le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) en cours d'élaboration en 2014.

Du point de vue de la qualité de l'air, les zones sensibles définies dans le cadre de l'élaboration du SRCAE sont des zones où l'on constate régulièrement des dépassements des valeurs limites réglementaires sur les polluants PM10 et NO2 et où doivent par conséquent être développées prioritairement des actions de préservation.

La commune de Sault-Brénaz ne fait pas partie des zones où doivent être développées prioritairement des actions de préservation de la qualité de l'air.



Les mesures régionales de surveillance de la qualité de l'air

Dans le cadre de la loi LAURE de 1996, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) constituent le réseau national "ATMO".

Dans le cadre des orientations prises par le Grenelle de l'Environnement, la surveillance de la qualité de l'air s'est régionalisée en France.

Pour la région Rhône-Alpes, les 6 associations (Air-APS, Ampasel, Ascoparg, Atmo Drôme-Ardèche, Coparly, Sup'Air) forment désormais une seule et même association régionale : Air Rhône-Alpes.



Site internet : <http://www.air-rhonealpes.fr/site/accueil/monaccueil/all/>

C'est l'association Air-APS (Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain.

AIR-APS / L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie
 Savoie Technolac - B.P. 339 - 30, allée du Lac d'Aiguebelette / Bât. Passerelles 5 - 73377 LE BOURGET DU LAC Cedex

Vous trouverez en **Annexe 7-2 (information)** la fiche n°1 : Porter à connaissance Qualité de l'air.

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont également issus de la loi LAURE de 1996. Ils définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que des zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Site internet : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-consultation-des-plans-de-a2149.html>



En Rhône-Alpes, seules les 3 grandes agglomérations Saint-Etienne, Grenoble et Lyon, sont concernées par un PPA. Le code de l'environnement précise que les PPA doivent être compatibles avec les dispositions du PRQA (ou SRCAE).

◆ Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise

Liste des communes de l'Ain comprises dans l'agglomération lyonnaise et concernées par le plan de protection de l'atmosphère :

Beynost (La) Boisse Dagneux Massieux Miribel	Misérieux Montluel Neyron Parcieux Reyrieux	St Didier de Formans St Maurice de Beynost Sainte Euphémie Toussieux Trévoux
--	---	--

Votre commune ne fait pas partie de l'agglomération lyonnaise concernée par le plan de protection de l'atmosphère.

Le plan d'urgence 2013 pour la qualité de l'air



Site internet : http://www.air-rhonealpes.fr/site/News/Voir/un_plan_durgence_pour_la_qualite_de_lair#News/extraire/685620

En février 2013, le comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) s'est réuni pour débattre du plan d'urgence pour la qualité de l'air qui propose un total de 38 mesures à partir des 5 priorités suivantes :

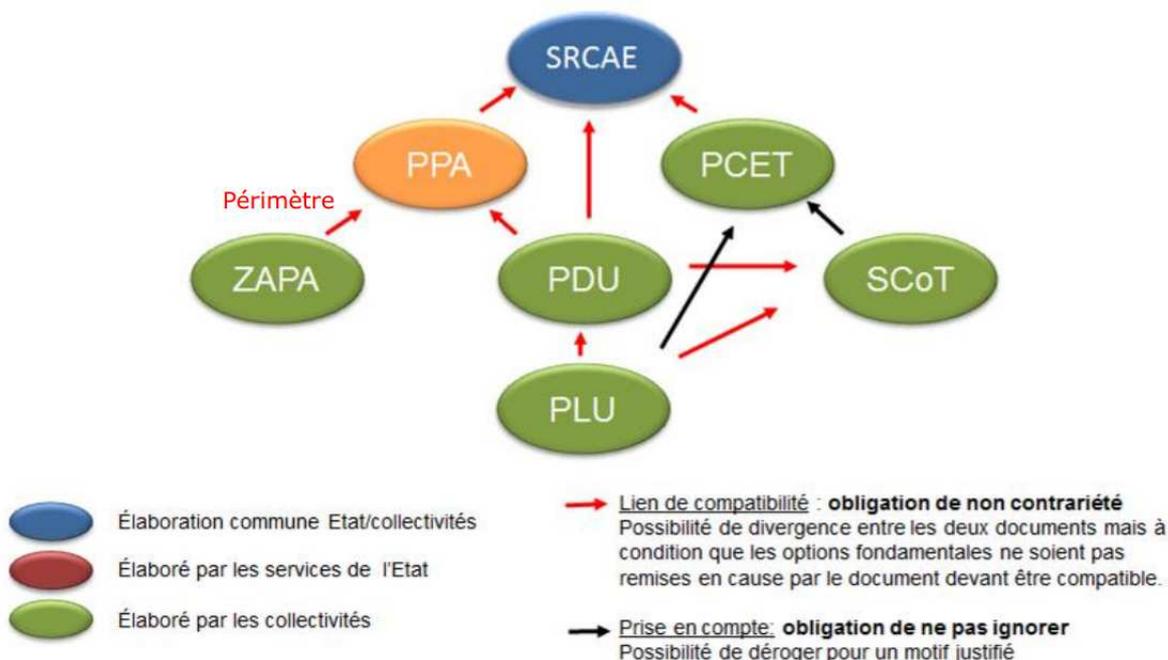
1. favoriser le développement de toutes les formes de transport et de mobilité propres par des mesures incitatives.
2. réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique.
3. réduire les émissions des installations de combustion industrielles et individuelles.

4. promouvoir fiscalement les véhicules et les solutions de mobilité plus vertueuses en termes de qualité de l'air.
5. informer et sensibiliser nos concitoyens aux enjeux de la qualité de l'air.

Les 4 principaux polluants utilisés quotidiennement pour le calcul des indices de qualité de l'air, les polluants ci-dessous sont les seuls concernés par l'activation d'un dispositif préfectoral. Ils sont également soumis à la réglementation nationale en vigueur.

- le dioxyde de soufre (SO₂),
- le dioxyde d'azote (NO₂),
- les particules en suspension (PM10),
- l'ozone (O₃).

Schéma des relations entre documents de planification-CAE et urbanisme



L'énergie éolienne

Le schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes

Le préfet de région Rhône-Alpes a approuvé le 26 octobre 2012, le schéma régional éolien qui définit par commune les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

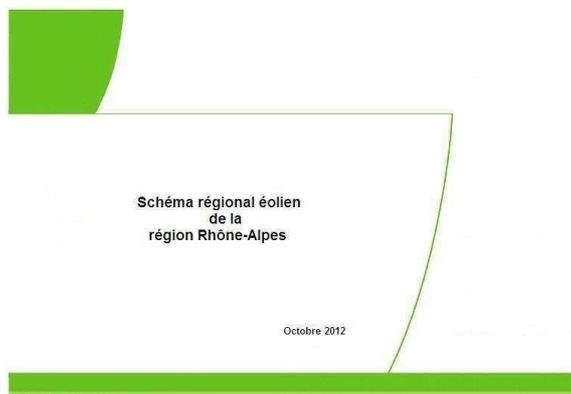
Site internet : <http://www.ain.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-rhone-a759.html>

Comme indiqué précédemment, ce document constitue une annexe du SRCAE.

Ce schéma ne modifie pas les régimes d'autorisations administratives encadrant les projets éoliens. Ceux-ci restent notamment soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la procédure de permis de construire.

Le schéma régional prévoit un certain nombre de recommandations sur les conditions d'implantation des projets à l'étude.

D'après l'annexe 6 (page 127 du schéma régional éolien de la région Rhône-Alpes dont vous trouverez ci-après l'extrait concernant le département de l'Ain), votre commune fait partie de la liste des communes située en zone favorable pour le développement éolien.



Annexe 6 : la liste des communes situées en zone favorable

Ain	CHAMPOOR	GARNERANS	MASSIEUX	RIGNIEUX-LE-FRANC	SAINT-VULBAS	ARDOIX
AMBERIEUX-EN-DOBES	CHANAY	GENOUILLEUX	MATAFELON-GRANGES	ROMANS	SANDRANS	ARLEBOSC
AMBLEON	CHANEINS	GORREVOUD	MESSIMY-SUR-SAONE	ROSSILLON	SAVIGNEUX	ARRAS-SUR-RHONE
APREMONT	CHANOZ-CHATENAY	GROSSIAT	MEXIMIEUX	RUFFIEU	SERRIERES-DE-BRIORD	ASPERJOC
ARANC	CHARIX	GUEREINS	MEZERIAT	SAINT-ALBAN	SERRIERES-SUR-AIN	ASTET
ARANDAS	CHARNOZ-SUR-AIN	HAUTEVILLE-LOMPNES	MIONNAY	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	SERVAS	AUBENAS
ARBENT	CHATENAY	HOSTIAZ	MIRIBEL	SAINT-ANDRE-D'HURIAT	SERVIGNAT	AUBIGNAS
ARBIGNY	CHATILLON-EN-MICHALLE	HOTONNES	MISERIEUX	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	SONGIEU	BAX
ARGIS	CHATILLON-LA-PALUD	ILLIAT	MOGNEINS	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	BALAZUC
ARMIX	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	INJOUX-GENISSIAT	MONTCEAUX	SAINT-BENIGNE	SOUCLIN	BANNE
ARS-SUR-FORMANS	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	INMOND	MONTCET	SAINT-BENOIT	SULIGNAT	BEAUCHASTEL
ATTIGNAT	CHAVEYRIAT	IZENAVE	MONTHIEUX	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	SUTRIEU	BEAULIEU
BAGE-LA-VILLE	CHAZEY-SUR-AIN	IZERNORE	MONTLUEL	SAINT-DENIS-LES-BOURG	TENAY	BERZEME
BAGE-LE-CHATEL	CHEIGNIEU-LA-SALME	JAYAT	MONTMERLE-SUR-SAONE	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	THEZILLIEU	BESSAS
BANEINS	CHEVILLARD	JOYEUX	MONTRACOL	SAINT-OIDIER-SUR-CHALARONNE	TOUSSIEUX	BOFFRES
BEAUPONT	CHEVROUX	LA BOISSE	MONTREAL-LA-CLUSE	SAINTE-JULIE	TRAMOYES	BOGY
BEAUREGARD	CIVRIEUX	LA BURBANCHE	MONTREVEL-EN-BRESSE	SAINT-ELOI	VALEINS	BOREE
BELIGNEUX	COLIGNY	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	NANTUA	SAINTE-OLIVE	VANDEINS	BORNE
BELLIGNAT	CONAND	LABALME	NEUVILLE-LES-OAMES	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	VERNOUX	BOUCIEU-LE-ROI
BELMONT-LUTHEZIEU	CONDEISSIAT	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	NEYRON	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	VESECOURS	BOULIEU-LES-ANNONAY
BENONCES	CONFANCON	LAIZ	NIVOLLET-MONTGRIFFON	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	VIEU-D'IZENAVE	BOZAS
BENY	CONTREVOZ	LALLEYRIAT	NURIEUX-VOLOGNAT	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	VILLEBOIS	BROSSAINC
BEREZIAT	CORCELLES	LANTENAY	ONCIEU	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	VILLEMOTIER	BURZET
BEYNOST	CORLIER	LE GRAND-ABERGEMENT	ORDONNAZ	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	VILLENEUVE	CELLIER-DU-LUC
BILLIAT	CORMARANCHE-EN-BUGEY	LE PETIT-ABERGEMENT	OUTRIAZ	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	VILLES	CHALENCON
BIZIAT	CORMOZ	LE POIZAT	OYONNAX	SAINT-JEAN-DE-NIOST	VILLETTE-SUR-AIN	CHAMBONAS
BLYES	COURTES	LENT	OZAN	SAINT-JEAN-DE-THURIGNIEUX	VILLIEU-LOYES-MOLLON	CHAMPAGNE
BOISSEY	CRANS	LESCHEROUX	PARCIEUX	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	VIRIAT	CHAMPIS
BOLAZON	CRAS-SUR-REYSSOUZE	LEYMENT	PERONNAS	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	VIRIEU-LE-GRAND	CHARMES-SUR-RHONE
BOULIGNIEUX	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	LEYSARD	PEROUGES	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	VONNAS	CHARNAS
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	CURCIAT-DONGALON	L'HOPITAL	PERREX	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE		CHASSIERS
BOYEUX-SAINT-JEROME	CURTAFOND	LHUIS	PEYRIAT	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	<u>Ardeche:</u>	CHATEAUBOURG
BOZ	DOMMARTIN	LOMPNAS	PEYZIEUX-SUR-SAONE	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	ACCONS	CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
BREGNIER-CORDON	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	LOMPNIU	PIRAJOUX	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	AILHON	CHAZEAUX
BRENOD	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	LOYETTES	PIZAY	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	AIZAC	CHEMINAS
BRESSOLLES	DOMSURE	LURCY	PLAGNE	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	AJOUX	CHIROLS
BUELLAS	ECHALLON	MAILLAT	POLLIAT	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	ALBA-LA-ROMAINE	CHOMERAC
CEIGNES	ETREZ	MALAFRETAZ	PONCIN	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	ALBON-D'ARDECHE	COLOMBIER-LE-CARDINAL
CERDON	EVOSGES	MANTENAY-MONTLIN	PONT-DE-VAUX	SAINT-PAUL-DE-VARAX	ALBOUSSIERE	COLOMBIER-LE-JEUNE
CHALAMONT	FARAMANS	MANZIAT	PREMLLIEU	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	ALISSAS	COLOMBIER-LE-VIEUX
CHALEINS	FAREINS	MARBOZ	RANCE	SAINT-REMY	ANDANCE	CORNAS
CHALEY	FOISSIAT	MARCHAMP	RELEVANT	SAINT-SULPICE	ANNONAY	COUCOURON
CHALLES-LA-MONTAGNE	FRANCHELEINS	MARSONNAS	REYRIEUX	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	ANTRAIGUES-SUR-VOLANE	COUX
	FRANS	MARTIGNAT	REYSSOUZE	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS		CREYSSELLES

Le schéma départemental éolien

Le schéma départemental éolien de l'Ain a été approuvé en avril 2008.

site internet : http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/POLE_EOLIEN_plaquette_finale_cle5f5c82.pdf

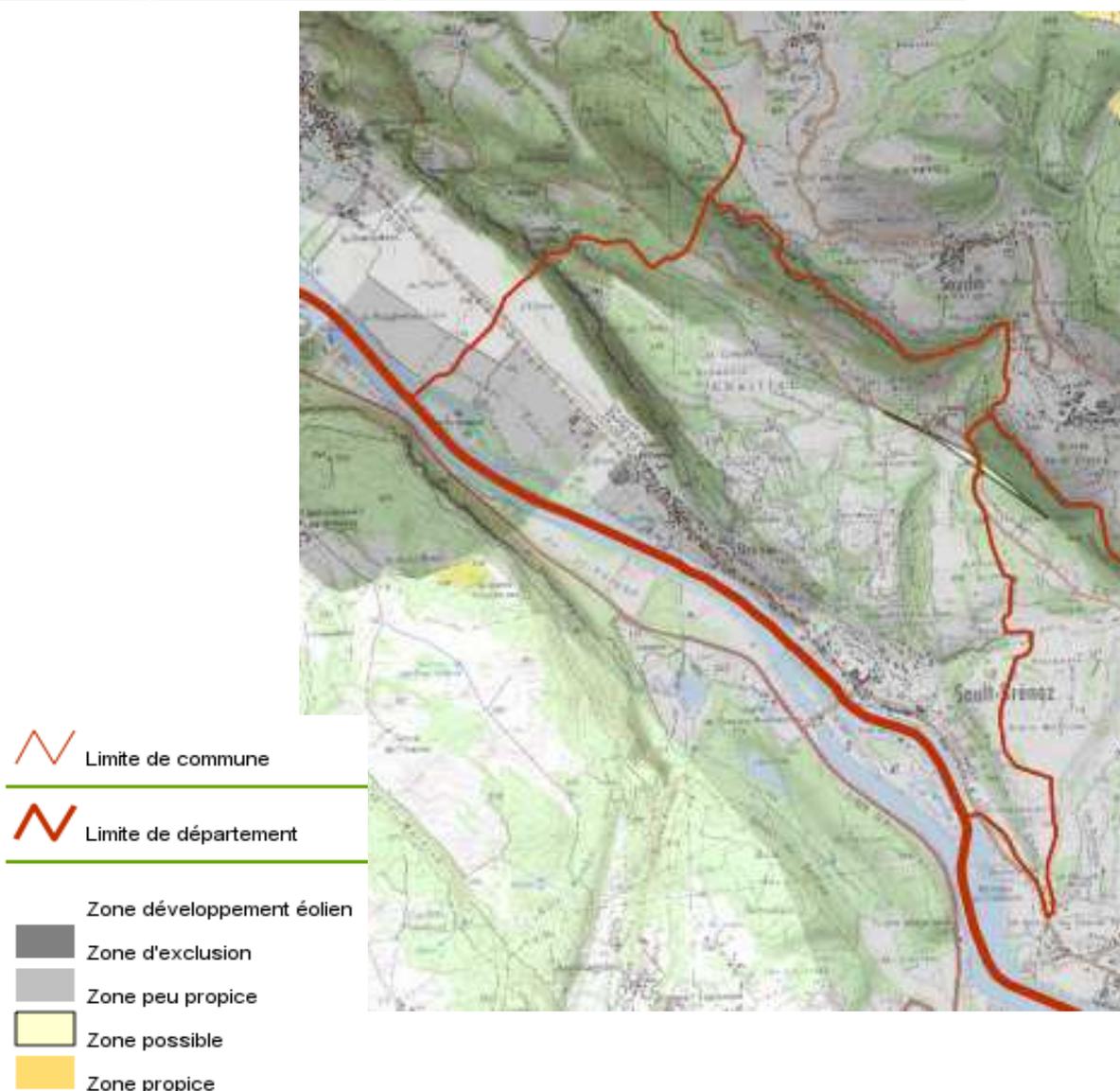


L'objectif de ce schéma, co-signé par le préfet et le président du conseil général, est de servir de guide à la création de zones de développement éolien (ZDE) et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

A l'échelle de la cartographie départementale, le territoire de la commune de Sault-Brenaz ne présente pas de potentialités en termes de zones classées favorables au schéma.

Site internet de la cartographie des potentialités :
http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=cartelie_eolien_ain&service=DDT_01

Carte des opportunités de développement de l'éolien sur votre territoire communal :



Les zones de développement de l'éolien (ZDE)

L'abandon des ZDE par la loi "Brottes" du 15 avril 2013.

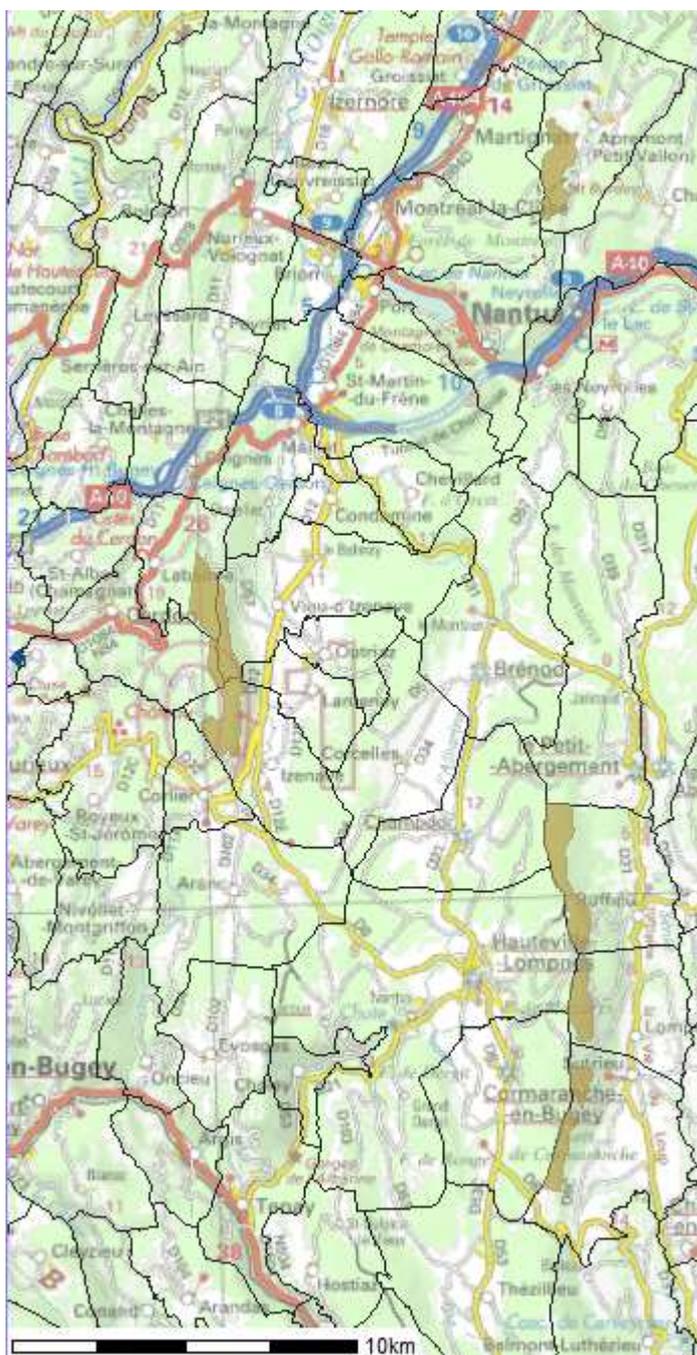
L'objectif du schéma départemental éolien, co-signé par le Préfet et le Président du conseil général était de servir de guide à la création des ZDE instaurées par la loi-programme "POPE" de 2005, en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

La loi "Grenelle 2" de 2010 imposait la localisation des ZDE au sein des zones favorables du schéma éolien placé en annexe du schéma régional climat air énergie (SRCAE), avec une unité de production de 5 machines au minimum.

La loi "Brottes" du 15 avril 2013 (articles 24 et 29) assouplit les règles d'implantation des projets éoliens par :

- la suppression de l'obligation d'implanter un parc éolien au sein d'une ZDE pour pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé ; les zones favorables du volet éolien du SRCAE deviennent ainsi la seule référence géographique en termes d'implantation des éoliennes, complétées par l'autorisation au titre des ICPE et l'étude d'impact déjà exigées,
- la possibilité pour le préfet de déroger au zonage favorable du volet éolien pour des projets présentant un réel intérêt,
- la suppression de l'interdiction de la règle d'implantation des parcs éoliens de moins de 5 mâts.

[Votre commune n'est pas concernée par une zone de développement de l'éolien.](#)



Point sur les projets éoliens du département de l'Ain :

Site internet : <http://www.ain.gouv.fr/zde-a341.html>

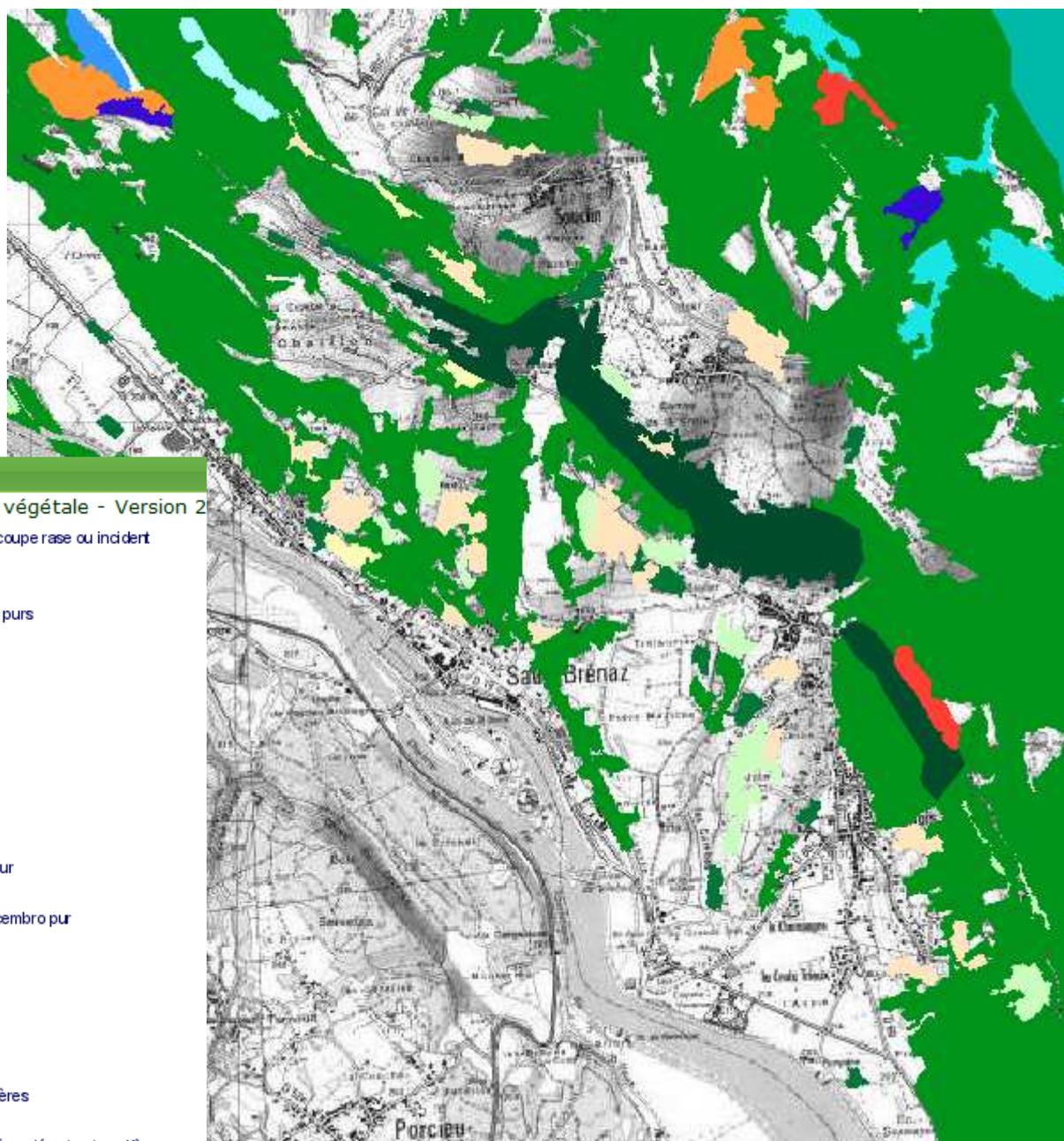
La zone de développement éolien d'Apremont a été créée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008. Il a été modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 (modification de périmètre de zone de développement éolien dite "du Jora").

La zone de développement de l'éolien dite des "Mons d'Ain" a été créée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013. Elle concerne les communes de Cerdon, Labalme, Izenave et Vieu-d'Izenave.

La zone de développement de l'éolien dite " en Valromey" a été créée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013. Elle concerne les communes de Virieu-le-Grand, Belmont-Luthézieu, Sutrieu, Lompnieu et Ruffieu.

Le développement du bois-énergie

Avec une présence de massifs boisés sur votre commune, le développement significatif du bois énergie est possible.



Légende

Types de formation végétale - Version 2

- Jeune peuplement ou coupe rase ou incident
- Feuillus purs en îlots
- Chênes décidus purs
- Chênes sempervirents purs
- Hêtre pur
- Châtaignier pur
- Robinier pur
- Autre feuillu pur
- Mélange de feuillus
- Peupleraie
- Conifères purs en îlots
- Pin maritime pur
- Pin sylvestre pur
- Pin laricio ou pin noir pur
- Pin d'Alep pur
- Pin à crochets ou pin cembro pur
- Autre pin pur
- Mélange de pins purs
- Sapin ou épicéa pur
- Mélèze pur
- Douglas pur
- Autre conifère pur
- Mélange d'autres conifères
- Mélange de conifères
- Mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Forêt ouverte avec coupe rase ou incident
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Forêt ouverte de conifères purs
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Lande ligneuse
- Formation herbacée

Départements

- Contours de département

Urbanisme

PLU et production d'énergie solaire photovoltaïque et solaire thermique

Fiche du CERTU d'octobre 2012 présentant des leviers du PLU pour favoriser et optimiser la production d'énergie de source solaire à l'aide de panneaux solaires thermiques et solaires photovoltaïque :

Vous trouverez en [Annexe 7-2 \(information\)](#) la fiche du CERTU d'octobre 2012.

Architecture

La réglementation thermique pour les bâtiments neufs

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la RT 2012 s'applique aux constructions neuves, aux extensions et aux surélévations de bâtiments existants.

Les maîtres d'ouvrage doivent remettre 2 attestations à l'autorité instruisant l'acte d'urbanisme, l'engageant à la prise en compte de la réglementation thermique :

- une attestation au dépôt du dossier de demande de permis avec calcul thermique,
- une attestation à l'achèvement des travaux, établie par un professionnel.

Elles doivent être éditées selon le cadre défini par l'arrêté du 11 octobre 2011.

De plus, une vérification par un test d'étanchéité à l'air devra être réalisée par un professionnel.

Dans le cas des maisons individuelles, elles devront avoir recours à une énergie renouvelable.

La réglementation thermique pour les bâtiments existants

Références :

- ◆ Articles L111-10 et R131-25 à R131-28 du Code de la construction et de l'habitation et arrêtés d'application.

La rénovation du parc tertiaire, qui représente un quart du patrimoine immobilier bâti et un tiers des consommations énergétiques, est un sujet complexe ainsi qu'une pièce maîtresse de la loi Grenelle 2. Celle-ci prévoit l'obligation de rénovation du parc dans un délai de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La réglementation thermique pour l'existant s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage, dans le but d'assurer une amélioration significative de la performance énergétique de ces bâtiments.

Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.

3.8 - Abords des routes : prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité des paysages

Article L111-1-4 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 124 ("Amendement Dupont")

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation."

Article L. 122-1-5 – III - dernier alinéa du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 124

Avec la parution de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT permet d'étendre l'application de l'Amendement Dupont à d'autres routes que celles classées à grande circulation (autoroutes, routes express, déviations au sens du code de la voirie routière et autres routes classées à grande circulation dans le cadre du décret ministériel du 3/6/2009).

Article L. 581-14 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36

"L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national....."

Avec la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, apparaît également la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, applicable au 1^{er} juillet 2012 et relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, encadre et précise la mise en œuvre de la réforme. Il est pris pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle 2. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations, jusqu'à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 m sur le domaine privé et un autre sur le domaine public. Il précise certaines règles particulières applicables dans les aéroports et les gares.

Il institue une obligation d'extinction des dispositifs lumineux à certaines heures de la nuit.

Les règlements locaux de publicité, adaptations communales des règles nationales, ne pourront qu'être plus restrictifs que la règle nationale. Ils seront élaborés, révisés et modifiés selon les règles applicables aux PLU.

Application à votre commune

Amendement DUPONT

Une nouvelle définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Leur nombre est significativement réduit.

Cette nouvelle définition des routes à grande circulation a été traduite par le décret ministériel du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation autres que les autoroutes, les routes express et les déviations.

[Les dispositions du premier alinéa de l'article L111-1-4 ne s'appliquent pas à la commune.](#)

Extension de l'application de l'Amendement DUPONT par le SCoT

[Le D.O.O. du SCoT en cours d'études de Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, pourra, par application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L111-1-4, appliquer l'interdiction de construire sans projet urbain à d'autres routes que celles classées à grande circulation résultant des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.](#)

Qualité des entrées de villes

La circulaire du 17 janvier 2007, tout en prévoyant la réduction de l'étendue des effets de l'article L111-1-4 résultant de la nouvelle définition des routes à grandes circulation, rappelle que la diminution du nombre de ces routes ne remet pas en question l'enjeu qui s'attache à la qualité des entrées de villes, qui demeure de toute première importance pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains.

Article L121-1 modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123 du code de l'urbanisme :

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre ... La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; ..."

De plus, l'article L123-12 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 17 mai 2011 et modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3, dispose que la prise en compte insuffisante des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère aux entrées de villes, constitue un motif de suspension par le préfet, du caractère exécutoire des PLU hors SCoT.

[Les critères de qualité de l'urbanisation rappelés par l'article L121-1 du code de l'urbanisme et la circulaire du 17 janvier 2007 sont applicables à la commune de Sault-Brénaz pour toutes les entrées du village. Pour mémoire, il s'agit de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.](#)

Lutte contre l'urbanisation linéaire

Il est important de rappeler que les services du conseil général souhaitent éviter l'extension de l'urbanisation le long des routes départementales hors agglomération. Ce type d'urbanisation linéaire conduit le plus souvent à accroître les investissements tant de la commune que du département. Ils veilleront également à ce que les accès à ces routes ne se multiplient pas.

La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité

- ◆ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes + décret rectificatif du même jour ;
- ◆ Ordonnance du 8 juin 2012 (suite à requête de l'association France Nature Environnement et Agir pour les paysages) en suspendant certaines mesures ;
- ◆ Décret n° 2012-948 du 1^{er} août 2012 portant modification des articles R581-64 et R581-65 du code de l'environnement, relatifs aux formats des enseignes ;

Avec la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, apparaît également la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Article L581-14 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 36 :

"L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ..."

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 est applicable au 1^{er} juillet 2012 (sauf dérogations) Il encadre et précise la mise en œuvre de la réforme. Il est pris pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle 2 (ENE). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations, jusqu'à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 m sur le domaine privé et un autre sur le domaine public. Il précise certaines règles particulières applicables dans les aéroports et les gares.

Il institue une obligation d'extinction des dispositifs lumineux à certaines heures de la nuit.

Votre commune, dans le cadre de la réforme de l'affichage publicitaire, pourra établir un règlement local de publicité.

Les nouveaux règlements locaux de publicité (RLP), constituant les adaptations communales des règles nationales, ne peuvent qu'être plus restrictifs que ces dernières. Les RLP sont ensuite révisés ou modifiés selon les procédures applicables aux PLU.

Le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, dans le cadre de sa révision, pourra définir des orientations en matière d'affichage publicitaire, afin que les communes élaborent chacune leur règlement local de publicité.